

technicolor
CREATIVE STUDIOS

Technicolor Creative Studios

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 273 340 957,50 euros

Siège social : 8-10, rue du Renard, 75004 Paris

892 239 690 R.C.S. Paris

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public au titre de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») :

- d'un nombre maximum de 2.004.500.355 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée au profit exclusif des Prêteurs à Terme de la Société, d'un montant brut minimum, prime d'émission incluse de 29.999.999,77 euros, au prix de souscription minimum unitaire de 0,014966323 euro par action nouvelle, à libérer intégralement par compensation de créances (l'« Augmentation de Capital Réserve ») ;
- d'un nombre maximum de 501.125.088 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 501.125.088 bons de souscription d'actions de la Société, à attribuer gratuitement par la Société au profit exclusif des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement, à exercer au prix d'exercice de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, à libérer par compensation de créances (les « BSA Nouveau Financement ») ;
- d'un nombre maximum de 1.503.375.266 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des 300.675.053 obligations convertibles en actions nouvelles, à souscrire par les Bénéficiaires des OCA par versement d'espèces et compensation de créances (les « OCA »).

La réalisation de chacune de ces émissions forment un tout indivisible, de sorte que si l'une d'entre elles ne pouvait se réaliser, aucune d'entre elles ne serait alors réalisée. La réalisation de l'Augmentation de Capital Réserve, l'émission et l'attribution gratuite des BSA Nouveau Financement et l'émission des OCA doit intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023 et au plus tard le 31 juillet 2023, concomitamment à l'ensemble des opérations prévues à cette date.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 21 avril 2023 sous le numéro R.23-013. Ce prospectus a été approuvé le 2 mai 2023 sous le numéro d'approbation 23-139 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié.

L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres à émettre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles.

Le prospectus (le « Prospectus ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de la société Technicolor Creative Studios (« TCS » ou la « Société »), approuvé par l'AMF le 21 avril 2023 sous le numéro R.23-013 (le « Document d'Enregistrement Universel »),
- de la présente note d'opération (la « Note d'Opération »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société sis 8-10, rue du Renard, 75004 Paris, sur le site Internet de la Société (www.technicolorcreative.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans le Prospectus, les expressions « TCS » ou la « Société » ont la même signification que celle donnée dans le Document d'Enregistrement Universel. L'expression le « Groupe » désigne la Société et l'ensemble de ses filiales consolidées.

La Note d'Opération a été établie sur la base de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié.

Le Résumé a été établi conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les perspectives et axes de développement de la Société. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « avoir l'intention de », « être susceptible de », « faire », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir », ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront, que l'exactitude des hypothèses se vérifiera, ou que les objectifs, prévisions et ambitions seront atteints. Ces informations sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou par un changement dans la stratégie ou le modèle d'affaires du Groupe, qui pourraient induire que les résultats futurs, les performances et les réalisations du Groupe soient significativement différents des objectifs, prévisions et ambitions formulés ou suggérés, notamment en cas de continuation ou d'aggravation du conflit ukrainien et des tensions géopolitiques associées. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, estimations et objectifs de la Société concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel en évolution rapide ; elle peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

Informations sur les marchés et la concurrence

Le Prospectus contient, notamment au Chapitre 1 « Présentation du Groupe » du Document d'Enregistrement Universel, des informations relatives aux marchés de la Société et à sa position concurrentielle. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif et ne constituent pas, notamment, une appréciation des marchés pertinents au sens du droit de la concurrence, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés.

Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant et la Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les marchés aboutirait aux mêmes résultats. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents de la Société sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au Chapitre 3.1 du Document d'Enregistrement Universel et au Chapitre 2 « Facteurs de risques » de la présente Note d'Opération avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, les résultats, l'image, la situation financière ou les perspectives du Groupe ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs et prévisions ou sur la valeur des titres de la Société. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable.

Indicateurs alternatifs de performance

Le Prospectus contient des indicateurs de performance du Groupe dont la publication n'est pas requise, ou qui ne reprennent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS, notamment l'EBITA ajusté après loyers¹, l'EBITDA ajusté après loyers², le Flux de trésorerie disponible opérationnel ajusté après loyers³, le Flux de trésorerie disponible ajusté après loyers⁴ et la Dette nette hors dettes de location simple⁵.

La Société utilise ces indicateurs de performance, en plus des mesures IFRS, pour aider à évaluer les tendances de croissance, établir des budgets plus comparables à ceux de ses pairs et aux pratiques du marché, et évaluer la performance opérationnelle et les gains d'efficacité du Groupe.

La Société considère que ces indicateurs, en plus des indicateurs définis par les normes comptables IFRS, permettent aux investisseurs de mieux comprendre les résultats du Groupe et les tendances qui s'y rapportent, améliorant ainsi la transparence et la clarté des résultats fondamentaux de l'activité du Groupe. Il n'existe pas de principes généralement acceptés régissant le calcul de ces mesures et les critères sur lesquels elles sont basées peuvent varier d'une entreprise à l'autre. Ces mesures, en elles-mêmes, ne fournissent pas une base suffisante pour comparer la performance du Groupe avec celle d'autres entreprises et ne doivent pas être considérées isolément ou comme un substitut du bénéfice d'exploitation ou des pertes après impôts ou de toute autre mesure identifiée comme indicateur de la performance d'exploitation, ou comme une alternative à la trésorerie générée par les activités d'exploitation identifiée comme mesure de la liquidité. La Société ne considère pas ces mesures financières non-IFRS comme un substitut ou comme une mesure supérieure aux mesures équivalentes calculées conformément aux normes IFRS. Les mesures financières non-IFRS présentées dans ce Prospectus peuvent ne pas être comparables à d'autres mesures portant le même nom et utilisées par d'autres sociétés. Elles ont des limites en tant qu'outils d'analyse et ne doivent pas être considérées isolément ou comme un substitut à l'analyse des résultats d'exploitation du Groupe tels qu'ils sont présentés selon les normes IFRS.

Sites internet et liens hypertextes

Le contenu du site internet de la Société ou de tout membre du Groupe, ou de tout site accessible par un lien hypertexte inclus dans ces sites web, ne fait pas partie du présent Prospectus.

États financiers du Groupe

Afin de fournir des informations comptables permettant de comprendre la situation financière du Groupe, le présent Prospectus inclut ou incorpore par référence les états financiers combinés de la Société pour les exercices clos le 31 décembre 2019, 31 décembre 2020 et 31 décembre 2021 et les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 préparés conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union européenne (les "états financiers du groupe").

Composition du Prospectus

Le présent Prospectus est composé du Document d'Enregistrement Universel de la Société Technicolor Creative Studios en langue anglaise approuvé par l'AMF le 21 avril 2023 sous le numéro R.23-013, de la présente Note d'Opération, et du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération). Une traduction du Document d'Enregistrement Universel de la Société en langue française est disponible pour information sur le site Internet de la Société (www.technicolorcreative.com).

¹ L'EBITA ajusté après loyers correspond à l'EBIT ajusté positivement des amortissements des incorporels issus des acquisitions ou cessions (PPA), des coûts de restructuration et des autres éléments non-récurrent composés des autres produits (charges), pertes de valeurs nettes sur actifs non courants opérationnels, plus ou moins-values de cession et ajusté négativement par la différence entre les paiements des dettes de loyers opérationnels et la dépréciation des actifs relatifs aux loyers opérationnels.

² L'EBITDA ajusté après loyers correspond à l'EBITA ajusté après loyers auquel on rajoute les amortissements et dépréciations, hors amortissement des coûts informatiques basés sur l'utilisation, amortissement des actifs relatifs aux loyers opérationnels et amortissement des incorporels issus d'acquisitions ou de cessions (PPA) y compris l'amortissement des contrats de location-acquisition et les éléments du compte de résultat sans impact sur la trésorerie comme les plans d'attributions d'actions dénoués en instruments de capitaux propres.

³ Le Flux de trésorerie disponible opérationnel ajusté après loyers correspond à l'EBITDA ajusté après loyers moins les investissements net, excluant les coûts informatiques basés sur l'utilisation (hors la capacité informatique externalisée pour le rendu d'image en production), les paiements relatifs aux dettes de loyers financiers, les dépenses de restructuration, la variation du besoin en fonds de roulement, hors capacité informatique externalisée pour le rendu d'image en production et les autres sorties de trésorerie non récurrentes.

⁴ Le Flux de trésorerie disponible ajusté après loyers correspond au flux de trésorerie disponible opérationnel ajusté après loyers (nouvelle définition) diminué des charges d'intérêt nettes payées, hors loyers et autres éléments financiers de trésorerie et décaissements d'impôt sur les résultats.

⁵ La Dette nette hors dettes de location simple correspond à la valeur nominale de la dette du Groupe diminuée des dettes de location simple selon la norme IFRS 16.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en millions) et pourcentages présentés dans le présent Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le présent Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées. Les tableaux représentant l'évolution dans le temps de certaines données financières ou de données contenues dans le Document d'Enregistrement Universel, sont extraits notamment des comptes consolidés et combinés de la Société ou ont été réalisés à l'aide de données contenues dans le Document d'Enregistrement Universel (et donc potentiellement arrondies).

SOMMAIRE

1.	PERSONNES RESPONSABLES.....	14
1.1	Responsable du Prospectus.....	14
1.2	Attestation du responsable du Prospectus.....	14
1.3	Rapport d'expert.....	14
1.4	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie.....	14
2	FACTEURS DE RISQUES.....	15
3	INFORMATIONS ESSENTIELLES	18
3.1	Déclaration sur le fonds de roulement net.....	18
3.2	Capitaux propres et endettement.....	18
3.3	Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	20
3.4	Raisons de l'émission et utilisation du produit	21
4	INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS.....	23
4.1	Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation.....	23
4.2	Droit applicable et tribunaux compétents.....	23
4.3	Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles, des BSA Nouveau Financement et des OCA	24
4.4	Devise d'émission	24
4.5	Droits attachés aux valeurs mobilières	24
4.5.1	Droits attachés aux Actions Nouvelles.....	24
4.5.2	Droits attachés aux BSA Nouveau Financement.....	26
4.5.3	Droits attachés aux OCA.....	27
4.6	Résolutions et autorisations.....	29
4.7	Date prévue d'émission des valeurs mobilières	30
4.8	Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles, des BSA Nouveau Financement et des OCA	31
4.9	Réglementation française en matière d'offres publiques.....	31
4.9.1	Offre publique obligatoire.....	31
4.9.2	Offre publique de retrait et retrait obligatoire	31
4.10	Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	31
4.11	Prélèvement et retenue à la source sur les revenus des actions de la société.....	31
4.11.1	Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France.....	32
4.11.2	Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.....	34
4.12	Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil	37
4.13	Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur.....	37
5	CONDITIONS DE L'OFFRE	38
5.1	Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription.....	38
5.1.1	Conditions de l'émission.....	38
5.1.2	Montant de l'émission.....	38
5.1.3	Période et procédure de souscription.....	39
5.1.4	Révocation/Suspension de l'offre	40
5.1.5	Réduction de la souscription	40

5.1.6	Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	40
5.1.7	Révocation des ordres de souscription	41
5.1.8	Versement des fonds et modalités de délivrance des actions.....	41
5.1.9	Publication des résultats de l'offre	41
5.1.10	Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	41
5.2	Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	41
5.2.1	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre.....	41
5.2.2	Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance	42
5.2.3	Information pré-allocation.....	43
5.2.4	Notification aux souscripteurs.....	43
5.2.5	Surallocation et rallonge.....	43
5.3	Etablissement des prix	43
5.3.1	Prix de souscription.....	43
5.3.2	Procédure de publication du prix de l'offre.....	43
5.3.3	Droit préférentiel de souscription des actionnaires	44
5.3.4	Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice	44
5.4	Placement et prise ferme	44
6	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	45
6.1	Admission aux négociations	45
6.2	Place de cotation	45
6.3	Offres simultanées d'actions de la Société	45
6.4	Contrat de liquidité	45
6.5	Stabilisation - Interventions sur le marché	45
6.6	Surallocation et rallonge	45
7	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	46
7.1	Identification des vendeurs potentiels de valeurs mobilières	46
7.2	Valeurs mobilières offertes à la vente	46
7.3	Ventes par un actionnaire majoritaire	46
7.4	Conventions de blocage (lock-up agreements)	46
8	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	47
9	DILUTION.....	48
9.1	Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire et la quote-part des capitaux propres	48
9.2	Incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société	49
10	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	52
10.1	Conseillers ayant un lien avec l'offre	52
10.2	Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes	52
	ANNEXE 1 CONCLUSION DU RAPPORT DE L'ÉVALUATEUR	53
	ANNEXE 2 EXTRAIT DE L'ORDRE DU JOUR ET DU TEXTE DES RÉSOLUTIONS EXTRAORDINAIRES SOUMISES A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA SOCIÉTÉ EN DATE DU 15 MAI 2023	56

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS
Prospectus approuvé en date du 2 mai 2023 par l'AMF sous le numéro 23-139

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : Technicolor Creative Studios

Code ISIN : FR001400BWV7

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Technicolor Creative Studios (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales consolidés, le « Groupe »).

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Paris 892 239 690.

LEI : 54930064SP2SSEVKFJ48.

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») - 17 Place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Le Document d'Enregistrement Universel de la Société a été approuvé le 21 avril 2023 sous le numéro R.23-013 par l'AMF.

Date d'approbation du Prospectus : 2 mai 2023

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus.

Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet d'une offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.

L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Dénomination sociale : Technicolor Creative Studios.

Siège social : 8-10, rue du Renard, 75004 Paris, France.

Forme juridique : société anonyme, à conseil d'administration.

Droit applicable : droit français.

Pays d'origine : France.

Principales activités

Le Groupe opère dans quatre (4) activités principales - MPC (production d'effets visuels pour les films et les séries), The Mill (production des animations pour des annonces publicitaires), Mikros Animation (production de services d'animation pour les dessins animés), et Technicolor Games (création d'environnements sonores et d'animation pour l'industrie du jeu-vidéo).

- MPC : Les studios d'effets visuels primés du groupe, désormais regroupés sous la marque unitaire MPC, allient l'art et la créativité à la technologie et à l'innovation. MPC apporte des décennies d'expérience dans la réalisation d'effets visuels, des environnements à couper le souffle aux détails précis d'un personnage en images de synthèse, le tout pour les plus grands créateurs de films et de séries du monde ;

- The Mill : Grâce aux effets visuels, à l'imagerie de synthèse et aux technologies immersives les plus récentes, The Mill produit des publicités, des contenus de marque et des solutions de marketing interactif révolutionnaires pour les plus grandes marques, agences et sociétés de production du monde ;

- Mikros Animation : Mikros Animation s'associe aux cinéastes et à la communauté de l'animation pour concevoir et réaliser des histoires en animation de synthèse saisissante dans tous les formats et pour tous les écrans, des séries à succès aux longs métrages d'animation des grands studios ;

- Technicolor Games : Technicolor Games crée et diffuse des contenus artistiques et animés haut de gamme avec ses partenaires de l'industrie du jeu, en collaborant avec de nombreux développeurs de jeux parmi les plus importants au monde sur leurs franchises AAA.

Conciliation et Refinancement

Faisant face à des difficultés de capacité de production VFX, fortement impactée par un niveau d'attrition sans précédent en matière d'employés et notamment de talents senior pour gérer les projets, la Société a bénéficié d'une procédure de conciliation ouverte par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris en date du 20 janvier 2023. Dans le cadre de cette procédure, les discussions entre la Société, ses actionnaires et ses prêteurs existants ont abouti à la signature, le 7 mars 2023, d'un accord de principe établissant les principaux termes du refinancement et de la restructuration financière du Groupe. A la suite de l'accord de principe du 7 mars 2023, le protocole de conciliation signé le 27 mars 2023, entre la Société, ses prêteurs et ses actionnaires, homologué par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 29 mars 2023 et mettant fin à la procédure de conciliation ouverte le 20 janvier 2023 (le « **Protocole** ») a prévu que le refinancement du Groupe (le « **Refinancement** ») comprendrait (i) un financement *new money* d'un montant total en principal, net des commissions d'une décote initiale à l'émission et de commission d'engagement, égal à 170 millions d'euros et (ii) le réaménagement de la dette existante du Groupe. Une première tranche du financement *new money* du Refinancement a été mise à disposition de la Société début avril 2023 pour un montant total en principal de 85.000.000 d'euros par (i) une émission d'obligations-relais d'un montant total en principal de 30.000.000 d'euros souscrites par ses principaux actionnaires, qui sera refinancée par l'émission des obligations convertibles en actions pour un montant de soixante millions d'euros (60.000.000 d'euros) (montant net de l'OID) (les « **OCA** »), et par (ii) une facilité de crédit de premier rang accordée par les prêteurs principaux *new money*. Une seconde tranche du financement *new money* du Refinancement serait accordée d'ici la fin du deuxième trimestre 2023 par la mise à disposition d'un montant total en principal de 85.000.000 d'euros par (i) l'émission des OCA (souscrites pour partie par versement d'espèces et à hauteur du montant de 30.000.000 d'euros au moins par compensation avec le montant des obligations-relais mis à disposition dans la première tranche du Refinancement), et (ii) une seconde tranche de facilité de crédit de premier rang souscrite par les prêteurs *new money*, à qui il sera en outre attribué des bons de souscription d'actions de la Société au prorata de leur exposition à l'ensemble de la ligne de crédit *new money*. La dette existante de la Société serait réaménagée et capitalisée par (i) le rétablissement de la facilité de crédit renouvelable pour son montant total de 40 millions d'euros (RCF), (ii) le réaménagement de la dette à taux variable pour un montant total d'environ 421 millions d'euros, et dont une partie serait convertie en prêt subordonné pour un montant total d'environ 170 millions d'euros, et (iii) la capitalisation de dette en actions par le bais d'une augmentation de capital réservée à souscrire par voie de compensation de créances pour 30 millions d'euros.

Actionnariat à la date du Prospectus

Actionnaires	A la date du présent Prospectus		
	Nombre d'actions détenues	% du capital social	% des droits de vote ⁽²⁾
Equitis Gestion / Vantiva ⁽¹⁾	191.338.670	35,0%	35,0%

Angelo, Gordon & Co., L.P.	79.671.524	14,6%	14,6%
Bpifrance Participations S.A.	42.682.417	7,8%	7,8%
Briarwood Chase Management LLC	37.343.934	6,8%	6,8%
Baring Asset Management Ltd.	29.016.111	5,3%	5,3%
Bain Capital Credit, LP	24.512.650	4,5%	4,5%
Credit Suisse Asset Management	23.159.614	4,2%	4,2%
Farallon Capital Management, L.L.C.	19.350.000	3,5%	3,5%
Goldman Sachs Group, Inc.	15.474.103	2,8%	2,8%
ICG Advisors, LLC	7.775.701	1,4%	1,4%
BNPP Asset Management	7.690.413	1,4%	1,4%
Celf Advisors LLP	4.678.140	0,9%	0,9%
Barclays Bank Ireland PLC	2.115.922	0,4%	0,4%
JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch	1.444.509	0,3%	0,3%
Davidson Kempner Capital Management LP	1.418.119	0,3%	0,3%
Polus Capital Management Ltd.	1.404.012	0,3%	0,3%
Sculptor	-	0,0%	0,0%
PimCo Tactical Opportunities Master Fund Ltd	-	0,0%	0,0%
Credit Suisse (Deutschland) AG	-	0,0%	0,0%
Morgan Stanley Bank AG	-	0,0%	0,0%
Flottant / Autres investisseurs institutionnels	57.606.076	10,5%	10,5%
Total	546.681.915	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Actions détenues par Equitis Gestion en vertu d'un contrat de fiducie, étant précisé qu'aux termes du contrat de fiducie, les droits de vote attachés aux 191.338.670 actions Technicolor Creative Studios détenues en fiducie peuvent être exercés par le fiduciaire agissant sur les instructions de Technicolor SA (désormais Vantiva) pour les décisions ordinaires.

⁽²⁾ Droits de vote théoriques, calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues. Aucune action n'étant auto-détenue à la date du présent Prospectus, les droits de vote théoriques coïncident avec le nombre de droits de vote réels exerçables à la date du présent Prospectus.

Principal dirigeant

Madame Caroline Parot, Directrice générale de la Société.

Contrôleurs légaux des comptes

Deloitte & Associés – Tour Majunga, 6 place de la Pyramide, 92908 Paris – La Défense; représenté par M. Bertrand Boisselier, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre; Mazars – Tour Exaltis, 61 rue Henri-Regnault, 92400 Courbevoie; représenté par M. Jean-Luc Barlet, membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles et du Centre.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les tableaux ci-dessous présentent une sélection de données financières de la Société et sont issus des états financiers combinés de la Société pour les exercices clos le 31 décembre 2019, le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2021, et des états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 préparés conformément aux IFRS (International Financial Reporting Standards) tels qu'adoptés par l'Union Européenne.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat

(en millions d'euros)	Exercice clos les 31 décembre (audité)		
	2022	2021	2020
Chiffre d'affaires	784	601	438
Variation du chiffre d'affaires	+30,5%	+37,3%	-43,3%
Résultat avant charges financières et impôts (EBIT)	(51)	20	(100)
Marge d'EBIT	-6,5%	3,5%	-22,8%
Produits (charges) financiers nets	(39)	(21)	(12)
Résultat net de la période	(99)	(14)	(126)
Résultat net total par action	(0,61)	-(1)	-(1)

(1) Le Groupe n'a pas eu de capital social au cours des exercices clos les 31 décembre 2021 et 2020 présentés et il n'est pas possible de lui attribuer une partie des actions en circulation de la Société. En conséquence, la direction de la Société a déterminé que la présentation d'un résultat par action calculé sur la base des informations relatives à la scission ne refléterait pas fidèlement le bénéfice par action historique.

Informations financières sélectionnées du bilan

(en millions d'euros)	Au 31 décembre (audité)		
	2022	2021	2020
Total actifs financiers non-courants	17	14	16
Total actifs financiers courants	42	193	93
Total actifs financiers	59	207	109
Total actif	744	866	785
Total dettes financières non-courantes	695	108	87
Total dettes financières courantes	81	243	263
Total passifs financiers	776	351	350
Total Capitaux Propres	(287)	227	175

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie

(en millions d'euros)	Exercice clos les 31 décembre (audité)		
	2022	2021	2020
Variation nette de la trésorerie d'exploitation des activités poursuivies (I)	(22)	110	(12)
Variation nette de la trésorerie d'investissement des activités poursuivies (II)	(64)	(26)	(42)
Variation nette de la trésorerie de financement des activités poursuivies (III)	120	(118)	85
Variation nette de la trésorerie des activités arrêtées (IV)	0	17	(8)
Augmentation (diminution) nette de la trésorerie (I+II+III+IV)	34	(16)	22
Effets des variations de change sur la trésorerie	(8)	(0)	(3)
Variation nette de la trésorerie	26	(16)	19

Principaux indicateurs de performance

(en millions d'euros)	Exercice clos les 31 décembre (audité)		
	2022	2021	2020
EBITA ajusté après loyers (1)	(25)	31	(67)
Amortissements et dépréciations (2)	45	43	55
Autres éléments sans impact sur la trésorerie (3)	-	1	-
EBITDA ajusté après loyers (4)	20	75	(12)
Dépenses d'investissement (5)	(50)	(14)	(23)
Dettes de loyers financiers (paiements)	(14)	(12)	(24)
Restructurations	(12)	(7)	(13)
Variations du besoin en fonds de roulement (6)	(19)	31	(3)
Sorties de trésorerie liées à des autres éléments non courants	(2)	1	(4)
Flux de trésorerie disponible opérationnel ajusté après loyers (7)	(76)	74	(78)
Intérêts nets payés excluant les loyers financiers et autres éléments financiers de trésorerie	(15)	(11)	(5)
Sorties de trésorerie liées à l'impôt	(24)	(1)	(0)
Flux de trésorerie disponible ajusté après loyers (8)	(115)	62	(83)
Dettes financières nettes IFRS	738	339	322

¹ L'EBITA ajusté après loyers correspond à l'EBIT ajusté positivement des amortissements des incorporels issus des acquisitions ou cessions (PPA), des coûts de restructuration et des autres éléments non-récurrent composés des autres produits (charges), pertes de valeurs nettes sur actifs non courants opérationnels, plus ou moins-values de cession et ajusté négativement par la différence entre les paiements des dettes de loyers opérationnels et la dépréciation des actifs relatifs aux loyers opérationnels.

² Hors capacité informatique externalisée pour le rendu d'image en production et autres coûts informatiques basés sur l'utilisation, dépréciation des loyers opérationnels et amortissements des incorporels issus des acquisitions ou de cessions (PPA), y compris les dépréciations des dettes de loyers financiers.

³ Principalement coûts des plans d'attributions d'actions dénoués en instruments de capitaux propres.

⁴ L'EBITDA ajusté après loyers correspond à l'EBITA ajusté après loyers auquel on rajoute les amortissements et dépréciations, hors amortissement des coûts informatiques basés sur l'utilisation, amortissement des actifs relatifs aux loyers opérationnels et amortissement des incorporels issus d'acquisitions ou de cessions (PPA) et les éléments du compte de résultat sans impact sur la trésorerie comme les plans d'attributions d'actions dénoués en instruments de capitaux propres.

⁵ Hors coûts informatiques basés sur l'utilisation (hors la capacité informatique externalisée pour le rendu d'image en production).

⁶ Hors capacité informatique externalisée pour le rendu d'image en production.

⁷ Le Flux de trésorerie disponible opérationnel ajusté après loyers correspond à l'EBITDA ajusté après loyers moins les investissements nets, excluant les coûts informatiques basés sur l'utilisation (hors la capacité informatique externalisée pour le rendu d'image en production), les paiements relatifs aux dettes de loyers financiers, les dépenses de restructuration, la variation du besoin en fonds de roulement, hors capacité informatique externalisée pour le rendu d'image en production et les autres sorties de trésorerie non récurrentes.

⁸ Le Flux de trésorerie disponible ajusté après loyers correspond au flux de trésorerie disponible opérationnel ajusté après loyers (nouvelle définition) diminué des charges d'intérêt nettes payées, hors loyers et autres éléments financiers de trésorerie et décaissements d'impôt sur les résultats.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

Attraction des talents, investissements dans la culture et le bien-être – Le Groupe dépend du recrutement et de l'implication continue de Ressources humaines clés, dotées de compétences techniques (créatives, techniques, opérationnelles, etc.) afin d'exécuter le plan opérationnel à trois ans. L'absence de stratégie/proposition de valeur forte en matière de ressources humaines ou d'initiatives culturelles en faveur de l'inclusion, les licenciements, le manque d'investissement dans de nouveaux systèmes et des résultats financiers en berne peuvent rendre le Groupe moins attractif. Conjugué aux défis externes liés à la période post-pic de pandémie ou les effets résiduels, cela peut allonger le processus de recrutement du Groupe et/ou il se peut que les talents soient moins motivés pour y travailler.

Gestion, des compétences et des savoirs, fidélisation et succession : Le Groupe s'appuie dans une large mesure sur sa stratégie en matière de talents. L'absence d'outils adéquats de formation pour les collaborateurs existants, couplé à l'absence de processus d'identification des talents clés, pourraient empêcher le Groupe de retenir ses employés. En 2022, le marché du travail des talents en effets visuels et animation est devenu très dynamique, avec une forte augmentation du turnover des salariés et de la mobilité des talents entre les studios. La fidélisation des ressources clés est un enjeu stratégique. La transformation du Groupe, la situation financière actuelle, le manque d'investissement dans les systèmes, le débauchage par les concurrents et l'absence d'une culture d'entreprise forte, de programmes de bien-être au travail et de processus d'identification des talents clés, peuvent avoir un impact sur la capacité à conserver l'expérience et les employés à des postes stratégiques.

Gestion des projets client et infrastructure : La nature subjective des services que la Société fournit aux clients entraîne des difficultés dans l'anticipation et l'affectation appropriées des ressources afin de livrer le produit dans les délais et le budget impartis et d'atténuer les changements créatifs ou les directives du client. Du fait de la nature de l'activité de la Société, il est difficile de maintenir une base de personnel cohérente et d'éviter la perte de connaissances institutionnelles, ou encore de réduire l'écart entre les projets et la gestion des modifications apportées par les clients tout en respectant le calendrier de production et la date de diffusion. Le marché du travail, particulièrement concurrentiel, complique le processus de recrutement des talents, en particulier pour les postes de direction et de gestion de projets. Si un projet consomme plus de ressources qu'initialement prévues, cela peut entraîner des dépassements de coûts qui peuvent être difficiles à recouvrer auprès de nos clients. Des dépendances peuvent également exister vis-à-vis du client et/ou d'autres prestataires de services du client qui, peuvent avoir un impact négatif sur le temps disponible du Groupe pour réaliser un projet.

Structure de financement – Endettement – Dilution Le niveau d'endettement significatif (dette brute IFRS de 776 millions d'euros à fin décembre 2022) et les notations de crédit du Groupe (Moody's :Ca-PD avec perspectives négatives/S&P D) ainsi que les garanties et sûretés octroyées par le Groupe dans le cadre de son endettement et son Refinancement (sûretés réelles sur la quasi-totalité des actifs et des biens existants et futurs de la Société et des garants, fiducies-sûretés sur les actions de Mikros Image SAS et Tech 6) peuvent avoir un impact négatif majeur pour le Groupe (difficulté à trouver d'autres sources de financement et de nouveaux investisseurs, difficulté à lever de nouvelles dettes à des conditions raisonnables etc...). Bien que la Société ait conclu un accord de principe dans le cadre de son Refinancement, aucune garantie ne peut être donnée quant à la mise en œuvre du Refinancement. En outre, la mise en œuvre de ce Refinancement entraînerait une dilution significative des actionnaires existants (droits économiques et droits de vote) et malgré les engagements pris par certains actionnaires et prêteurs à terme en leurs qualité d'actionnaires de limiter leur cession d'actions de la Société pendant une certaine période, la vente d'un nombre substantiel d'actions de la Société après cette période ou la perception qu'une telle vente puisse avoir lieu pourrait faire chuter le prix de marché des actions de la Société.

Gestion de la trésorerie – Liquidités Au 31 décembre 2022, la dette brute du Groupe s'élève à 776 millions d'euros et la situation de trésorerie du Groupe s'élève à 38 millions d'euros. Une grande partie des flux de trésorerie excédentaires peut devoir être réservée pour rembourser le capital restant dû, réduisant ainsi la disponibilité de trésorerie à d'autres fins. En outre, l'absence de logiciel de prévision de bout en bout et la complexité de l'activité, en particulier la prévision des encaissements de trésorerie qui dépendent souvent du respect des jalons liés aux projets, limitent la précision des prévisions de trésorerie du Groupe, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur la gestion des liquidités et sur sa capacité à respecter ses covenants financiers. Bien que la Société ait conclu un accord de principe dans le cadre de son Refinancement, aucune garantie ne peut être donnée quant à la mise en œuvre du Refinancement. Si le Refinancement n'est pas mis en œuvre comme prévu, la Société pourrait faire face à un nouveau manque de liquidités d'ici le début du troisième trimestre, ce qui pourrait avoir un effet défavorable majeur sur les activités de la Société.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Les 2.004.500.355 actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée au profit exclusif des Prêteurs à Terme de la Société, d'un montant brut minimum, prime d'émission incluse de 29.999.999,77 euros au prix de souscription minimum unitaire de 0,014966323 euro par action nouvelle (l'« **Augmentation de Capital Réserve** »), les 501.125.088 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions de la Société, au prix d'exercice de 0,01 euro par action ordinaire nouvelle, à attribuer gratuitement par la Société au profit exclusif des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement (les « **BSA Nouveau Financement** ») et les 1.503.375.266 actions ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA (ensemble, les « **Actions Nouvelles** ») seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et qui seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réserve seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») (Compartiment B) à la Date de Réalisation (tel que défini à la section 4.1 du présent résumé), concomitamment à l'ensemble des opérations prévues à cette date devant intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif. Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B). Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN.

Devise : Euro. **Libellé pour les actions** : Technicolor Creative Studios. **Mnémonique** : TCHCS

Valeur nominale des Actions Nouvelles : 0,50 euro (son montant actuel) qui sera ramenée à 0,01 euro préalablement à la réalisation des émissions des Actions Nouvelles. **Valeur nominale des OCA** : 0,207865599 euro.

Nombre d'Actions Nouvelles : 2.004.500.355 issues de l'Augmentation de Capital Réserve, 501.125.088 susceptibles d'être émises sur exercice des BSA Nouveau Financement et 1.503.375.266 susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA, sous réserve d'ajustements de la parité d'exercice et du ratio de conversion.

Droits attachés aux Actions Nouvelles

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles de la Société sont les suivants : (i) droit à dividendes et droit de participation aux bénéfices de la Société, (ii) droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, (iii) droit de vote proportionnel à la quotité du capital (étant précisé que le droit de vote double prévu par l'article L.22-10-46 du Code de commerce est expressément exclu par une stipulation des statuts de la Société), (iv) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie et (v) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation.

Restrictions imposées à la libre négociabilité

Les Actions Nouvelles ne seront soumises à aucune clause statutaire en limitant la libre négociabilité. Les BSA Nouveau Financement seront transmissibles à des personnes ayant la qualité de partie, au jour de la cession, au contrat de crédit en date du 31 mars 2023 rédigé en langue anglaise, dénommé « **New Money Term Facilities Agreement** » mettant en place le nouveau financement à terme (le « **Crédit New Money** ») (le « **Contrat de Crédit New Money** ») ou à des affiliés des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement ou à toute personne à laquelle une partie au Contrat de Crédit New Money aurait transféré tout ou partie de son engagement ou de sa participation du Crédit New Money conformément aux stipulations du Contrat de Crédit New Money. Les OCA seront négociables librement à condition que le cessionnaire ne soit pas constitué, domicilié, situé ni n'agisse à travers une agence située, dans un Etat ou territoire non coopératif figurant dans la liste fournie à l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Politique en matière de dividendes

La Société n'a pas procédé à la distribution de dividendes depuis sa création (le 31 décembre 2020). Le paiement de dividendes ou toute autre distribution dépend des résultats financiers du Groupe, notamment de son résultat net et de sa politique d'investissement. Sur proposition du Conseil d'administration, il ne sera pas proposé à l'Assemblée générale des actionnaires appelée le 15 mai 2023 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 de distribuer de dividende au titre de l'exercice 2022. Par ailleurs, les documents relatifs aux nouveaux financements contractés par la Société dans le cadre du Refinancement comportent des clauses restreignant la possibilité pour la Société de déclarer ou payer des dividendes.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réserve seront admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B) à compter de leur émission. Les BSA Nouveau Financement et les OCA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non). Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B). Les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réserve et susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA seront à compter de leur émission immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et seront négociées, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR001400BWW7. Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment :

- les actionnaires existants subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réserve, de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA ;
- compte-tenu du nombre très important d'Actions Nouvelles émises et susceptibles d'être émises, des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des émissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ;
- la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ; et
- l'Augmentation de Capital Réserve, l'émission et l'attribution des BSA Nouveau Financement et l'émission des OCA demeurent soumises à l'approbation par les actionnaires de la Société des résolutions n°13 à 25 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 15 mai 2023 (l'« **Assemblée Générale** »).

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Conditions de l'admission aux négociations

Il est demandé l'admission aux négociations sur Euronext Paris :

- d'un nombre maximum de 2.004.500.355 Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réserve réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée au profit exclusif des Prêteurs à Terme (tel que défini à la section 4.1 du présent résumé) ;

- d'un nombre maximum de 501.125.088 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 501.125.088 BSA Nouveau Financement, hors prise en compte d'éventuels ajustements de la parité d'exercice des BSA Nouveau Financement, et attribués gratuitement dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires et réservée au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement (tel que défini à la section 4.1 du présent résumé). Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cas où l'intégralité des BSA Nouveau Financement seraient émis et exercés pendant leur période d'exercice, hors prise en compte d'éventuels ajustements de la parité d'exercice des BSA Nouveau Financement ;
- d'un nombre maximum de 1.503.375.266 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des 300.675.053 OCA, hors prise en compte d'éventuels ajustements du Ratio de Conversion des OCA, souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires et réservée au profit des Bénéficiaires des OCA dénommés (tel que défini à la section 4.1 du présent résumé). Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cas où la totalité des OCA seraient émises et converties, hors prise en compte d'éventuels ajustements du Ratio de Conversion des OCA. Dès lors, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA qui seront converties pendant leur période d'exercice.

Période et procédure de souscription

Il est prévu que (i) les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) les BSA Nouveau Financement, et (iii) les OCA soient émis à la date de réalisation, concomitamment à l'ensemble des opérations prévues à cette date devant intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif (cette date étant désignée, la « **Date de Réalisation** »), sous réserve de l'adoption des résolutions concernées de l'Assemblée Générale extraordinaire par la majorité des deux tiers des actionnaires de la Société, étant précisé que ces résolutions sont interdépendantes et l'adoption de ces résolutions forme un tout indissociable.

La souscription des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee, l'émission et l'attribution des BSA Nouveau Financement, et la souscription des OCA sont réservées au profit respectivement des Prêteurs à Terme, des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement, et des Bénéficiaires des OCA (tels que ces termes sont définis ci-dessous à la section 4.1 du présent résumé).

Les BSA Nouveau Financement seront exerçables à compter du 1^{er} septembre 2023 (inclus) et jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) mois suivant le 1^{er} septembre 2023. Pendant cette période, pourra intervenir à tout moment l'émission des Actions Nouvelles issues de leur exercice.

Les porteurs des OCA disposeront d'un droit de conversion volontaire à tout moment à compter de la date d'émission des OCA jusqu'au septième (7) jour ouvré précédant le 31 juillet 2026 (la « **Date d'Echéance des OCA** ») (le « **Droit de Conversion Volontaire** »). La conversion obligatoire des OCA en Actions Nouvelles (la « **Conversion Obligatoire** ») interviendra avec application du Ratio de Conversion en vigueur, à tout moment, si la valeur d'entreprise est égale ou supérieure à un milliard deux cent millions d'euros (1.200.000.000 €), telle que déterminée par un évaluateur indépendant, ou si l'EBITDA ajusté après loyers est égal ou supérieur à cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), tel que déterminé par un évaluateur indépendant. L'émission des Actions Nouvelles issues de la conversion des OCA pourra intervenir à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA jusqu'à la Date d'Echéance des OCA.

Prix de souscription

Augmentation de Capital Réservee : le prix de souscription minimum est de 0,014966323 euro par Action Nouvelle (soit 0,01 de valeur nominale et 0,004966323 euro de prime d'émission). Lors de la souscription, le prix de souscription représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec des créances détenues par les Prêteurs à Terme sur la Société au titre du prêt à terme en euros d'un montant initial en principal de 564.248.500,80 euros et du prêt à terme en dollars américains d'un montant initial en principal de 60.000.000\$ (les « **Prêts à Terme Réaménagés** »).

BSA Nouveau Financement : les BSA Nouveau Financement seront attribués gratuitement. Les BSA Nouveau Financement pourront être exercés à tout moment pendant leur période d'exercice. Un BSA Nouveau Financement donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission. Lors de leur exercice, le prix d'exercice des Actions Nouvelle pourra être intégralement libéré par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement au titre d'une commission de rémunération du Crédit New Money.

OCA : la valeur nominale des OCA est de 0,207865599 euro. Chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 0,199550975 euro. Le ratio de conversion en Actions Nouvelles en vigueur à l'émission sera de cinq Actions Nouvelles pour une OCA (le « **Ratio de Conversion** »). Le prix de souscription des OCA sera intégralement libéré à la date de leur émission pour partie par versement d'espèces et à hauteur de 30.000.000 d'euros au moins par compensation avec des créances des Bénéficiaires des OCA.

Les conditions financières de l'Augmentation de Capital Réservee, de l'émission des BSA Nouveau Financement et des OCA ont été déterminées dans le cadre des négociations de l'accord de principe et du Protocole dans le cadre du Refinancement. Le cabinet Ledouble a été désigné par le conseil d'administration de la Société, sur une base volontaire, en qualité d'évaluateur indépendant, chargé d'établir pour le conseil d'administration de la Société un rapport sur la valorisation de TCS et confirmant que les conditions financières de l'Augmentation de Capital Réservee et des OCA sont de nature à préserver les intérêts des actionnaires de TCS, dans le cadre du Protocole. Ce rapport conclut que « *En définitive, dans les circonstances actuelles, les conditions financières de l'Augmentation de Capital Réservee et des OCA sont de nature à préserver les intérêts des actionnaires de TCS* ».

Catégorie d'investisseurs potentiels

Augmentation de Capital Réservee : La souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au profit exclusif des créanciers titulaires de créances sur la Société au titre des Prêts à Terme Réaménagés lesdits créanciers (ainsi que leurs cessionnaires et/ou ayants droits au titre des Prêts à Terme Réaménagés) (les « **Prêteurs à Terme** »).

BSA Nouveau Financement : Les BSA Nouveau Financement seront émis et attribués gratuitement dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires et sera réservée au profit des personnes engagées à fournir le Crédit New Money octroyé au titre du Contrat de Crédit New Money en qualité de cessionnaire de l'Original Lender (ainsi que leurs cessionnaires et/ou ayants droits au titre du Contrat de Crédit New Money), mais à l'exception de l'Original Lender (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédit New Money) (les « **Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement** »).

OCA : La souscription des OCA sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au profit des bénéficiaires dénommés suivants (les « **Bénéficiaires des OCA** »), conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir :

- Les personnes affiliées¹ à Angelo, Gordon & Co., L.P. : 196.364.040 OCA
- Bpifrance Participations SA : 23.475.330 OCA
- Barclays Bank Ireland PLC : 1.163.757 OCA
- Les personnes affiliées¹ à Briarwood Chase Management LLC : 29.559.417 OCA
- Vantiva S.A. : 50.112.509 OCA

¹ Le terme « affilié » d'une personne désigne toute entité contrôlant, contrôlée par, ou placée sous le même contrôle qu'une autre entité, étant précisé que la société de gestion, le general partner, l'investment advisor ou l'investment manager d'un fonds, compte ou entité sera réputé contrôler ce fonds, compte ou entité. En l'occurrence, la liste exhaustive des affiliés concernés, susceptibles de souscrire à l'émission des OCA, est explicitement précisée dans le texte des projets de résolutions soumis à l'Assemblée Générale.

Calendrier indicatif

27 mars 2023
29 mars 2023

Signature du Protocole par les prêteurs et principaux actionnaires de la Société.
Homologation du Protocole par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, mettant fin à la procédure de conciliation ouverte le 20 janvier 2023.

2 mai 2023	Approbation du Prospectus par l'AMF.
15 mai 2023	Assemblée Générale de la Société appelée à statuer notamment sur (i) l'Augmentation de Capital Réservee au profit des Prêteurs à Terme, (ii) l'émission et l'attribution à titre gratuit des BSA Nouveau Financement au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement, et (iii) l'émission des OCA au profit des Bénéficiaires des OCA.
D'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023	Décision du Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre des délégations de compétence accordées dans les résolutions de l'Assemblée Générale. Emission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee - Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservee. Emission et attribution gratuite des BSA Nouveau Financement - Livraison des BSA Nouveau Financement. Emission des OCA et ouverture du Droit de Conversion Volontaire des porteurs d'OCA. Second tirage et mise à disposition de l'intégralité des prêts au titre du Contrat de Crédit New Money - Conversion partielle des Prêts à Terme en prêt subordonné au titre du Refinancement du Groupe (la « Date de Réalisation »)
1 ^{er} septembre 2023	Ouverture de la période d'exercice des BSA Nouveau Financement.
31 décembre 2023	Clôture de la période d'exercice des BSA Nouveau Financement – Caducité des BSA Nouveau Financement non exercés.
22 juillet 2026	Clôture du Droit de Conversion Volontaire des porteurs d'OCA.
31 juillet 2026	Date d'Echéance des OCA.

Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'émission des Actions Nouvelles

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission de l'Augmentation de Capital Réservee, de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions (calculs effectués sur la base d'un nombre de 546.681.915 actions composant le capital de la Société à la date du Prospectus) et sur la quote-part des capitaux propres consolidés part-du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part-du Groupe au 31 décembre 2022 et d'un nombre de 546.681.915 actions composant le capital social à la date du Prospectus) serait :

	Participation de l'actionnaire (en %)	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)
Avant (i) Augmentation de Capital Réservee, (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et (iii) conversion de l'intégralité des OCA	1,00%	(0,52)
Après Augmentation de Capital Réservee	0,21%	(0,10)
Après (i) Augmentation de Capital Réservee et (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement	0,18%	(0,08)
Après (i) Augmentation de Capital Réservee, (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et (iii) conversion de l'intégralité des OCA	0,12%	(0,04)

À titre indicatif, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, l'incidence de l'Augmentation de Capital Réservee, de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (calculs effectués sur la base de la répartition du capital à la date du Prospectus) telle qu'elle ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et la conversion de l'intégralité des OCA et la réalisation du regroupement d'actions de la Société envisagé dans l'Assemblée Générale serait :

Actionnaires	Après réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et conversion de l'intégralité des OCA		
	Nombre d'actions détenues	% du capital social	% des droits de vote ⁽²⁾
Angelo, Gordon & Co., L.P.	10.614.917	23,3%	23,3%
Baring Asset Management Ltd.	6.033.643	13,2%	13,2%
Credit Suisse Asset Management	4.534.419	10,0%	10,0%
Equitis Gestion / Vantiva ⁽¹⁾	4.419.012	9,7%	9,7%
Farallon Capital Management, L.L.C.	3.358.796	7,4%	7,4%
Sculptor	3.736.454	8,2%	8,2%
PimCo Tactical Opportunities Master Fund Ltd	2.819.163	6,2%	6,2%
Bain Capital Credit, LP	1.999.822	4,4%	4,4%
Bpifrance Participations S.A.	1.996.758	4,4%	4,4%
Briarwood Chase Management LLC	1.910.835	4,2%	4,2%
Celf Advisors LLP	1.057.007	2,3%	2,3%
ICG Advisors, LLC	812.915	1,8%	1,8%
Credit Suisse (Deutschland) AG	328.466	0,7%	0,7%
Polus Capital Management Ltd.	260.436	0,6%	0,6%
BNPP Asset Management	224.024	0,5%	0,5%
Morgan Stanley Bank AG	223.912	0,5%	0,5%
Barclays Bank Ireland PLC	237.814	0,5%	0,5%
JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch	164.216	0,4%	0,4%
Goldman Sachs Group, Inc.	154.741	0,3%	0,3%
Davidson Kempner Capital Management LP	93.415	0,2%	0,2%
Flottant / Autres investisseurs institutionnels	576.061	1,3%	1,3%
Total	45.556.827	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Actions détenues par Equitis Gestion en vertu d'un contrat de fiducie, étant précisé qu'aux termes du contrat de fiducie, les droits de vote attachés aux 191.338.670 actions Technicolor Creative Studios détenues en fiducie peuvent être exercés par le fiduciaire agissant sur les instructions de Technicolor SA (désormais Vantiva) pour les décisions ordinaires.

⁽²⁾ Aucune action n'étant auto-détenue à la date du présent Prospectus, les droits de vote théoriques coïncident avec le nombre de droits de vote réels exerçables à la date du présent Prospectus.

Estimation des dépenses totales liées aux augmentations de capital

Estimation des dépenses totales liées aux émissions : environ 500.000 euros. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par la Société.

4.2	<p>Pourquoi ce prospectus est-il établi ?</p> <p>Utilisation et montant net estimé du produit L'Augmentation de Capital Réservee, l'émission et l'attribution des BSA Nouveau Financement et l'émission des OCA, constituent le déploiement du Refinancement du Groupe. Le réaménagement de la dette existante du Groupe comprend notamment la conversion d'une partie des créances des prêteurs existants en capital dont l'Augmentation de Capital Réservee constitue ainsi la mise en œuvre. L'Augmentation de Capital Réservee d'un montant total minimum de 29.999.999,77 euros sera intégralement souscrite par voie de compensation de créances. Par conséquent, elle ne générera pas de produit d'émission. Le financement <i>new money</i> sera constitué notamment de l'émission des OCA qui permettra une levée de fonds d'un montant net total de 60.000.000 d'euros (net d'OID). L'émission des OCA sera libérée pour partie par versement d'espèces et à hauteur de 30.000.000 d'euros au moins par compensation avec des créances des Bénéficiaires des OCA (correspondant au montant des obligations-relais que les OCA refinancent). Le montant net du produit de l'émission sera affecté (x) au financement des besoins de trésorerie du Groupe, au remboursement (i) de sommes dues par la Société à Vantiva au titre de la convention de services de transition et de tout autre contrat relatif à la gestion opérationnelle du Groupe conclu avec Vantiva, (ii) des commissions, frais et autres sommes dues par la Société à ses actionnaires au titre des documents du Refinancement, et (y) au remboursement des obligations-relais de 30.000.000 d'euros. L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA ne générera pas de produit d'émission dans la mesure où les Actions Nouvelles seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires des OCA. Enfin, dans le cadre du financement <i>new money</i>, les BSA Nouveau Financement seront attribués gratuitement au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement qui se sont engagés à fournir le Crédit New Money et leur émission ne générera pas de produit d'émission pour la Société. L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement ne générera pas non plus de produit d'émission dans la mesure où le prix d'exercice des Actions Nouvelle sera libéré intégralement par voie de compensation de créance.</p> <p>Prise ferme Non applicable.</p> <p>Intentions de souscription Aux termes du Protocole et selon les termes et conditions du Protocole, les Prêteurs à Terme, dont certains sont actionnaires de la Société (i.e., à titre indicatif, à la date du présent Prospectus : Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, Barclays Bank Ireland PLC, Credit Suisse Asset Management, Bain Capital Credit, LP, Farallon Capital Management, L.L.C., Baring Asset Management Ltd., ICG Advisors, LLC, BNPP Asset Management, Celf Advisors LLP, Davidson Kempner Capital Management LP, Polus Capital Management Ltd., JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch) se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leur participation dans les créances faisant l'objet de la capitalisation, représentant cumulativement l'intégralité des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee. Il est précisé que les principaux actionnaires (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter en faveur de l'Augmentation de Capital Réservee.</p> <p>Aux termes du Protocole et d'un contrat de souscription signés par les Bénéficiaires des OCA, ces derniers, actionnaires ou affiliés aux actionnaires, se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leurs souscriptions respectives, représentant cumulativement l'intégralité des OCA. En outre, ces principaux actionnaires (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société) et les prêteurs-actionnaires (autres que ces principaux actionnaires, et qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 22,0% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter en faveur des résolutions relatives à l'émission des OCA (sous réserve de l'application des obligations de ne pas prendre part au vote et qui s'appliqueront donc à l'égard de Vantiva, des affiliés d'Angelo, Gordon & Co. L.P., de Bpifrance Participations S.A., des affiliés de Briarwood Chase Management LLC et de Barclays Bank Ireland).</p> <p>Engagements de conservation : Les actionnaires de la Société signataires du Protocole (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 89,5% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), se sont engagés à conserver leurs actions de la Société jusqu'à la Date de Réalisation. Les principaux prêteurs à terme⁶, en leurs qualité d'actionnaires, se sont engagés à conserver leurs actions de la Société (en ce inclus les Actions Nouvelles) et autres titres similaires à des actions de la Société (en ce inclus les OCA), qu'ils détiendront à la Date de Réalisation, pendant une période de douze (12) mois suivant la Date de Réalisation, sous réserve d'exceptions usuelles et d'une clause de respiration jusqu'à 15% de leur participation initiale dans les six mois suivant la Date de Réalisation et 35% supplémentaires dans les six mois suivants.</p> <p>Principaux conflits d'intérêts liés à l'augmentation de capital ou à l'admission à la négociation Il est rappelé que : (i) l'Augmentation de Capital sera réservée au profit exclusif des Prêteurs à Terme (ces derniers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées) dont certains sont actionnaires de la Société (voir ci-dessus) ; que les BSA Nouveau Financement seront attribués gratuitement au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement (ces derniers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées) dont certains sont actionnaires de la Société (i.e., à titre indicatif, à la date du présent Prospectus : Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, Barclays Bank Ireland PLC, Credit Suisse Asset Management, Farallon Capital Management, L.L.C., ICG Advisors, LLC, Celf Advisors LLP, Davidson Kempner Capital Management LP, Polus Capital Management Ltd., JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch) ; et (iii) l'émission des OCA est réservée au profit des Bénéficiaires des OCA, ces derniers étant actionnaires ou affiliés aux actionnaires de la Société (voir ci-dessus). Bpifrance Participations S.A., représentée par Thierry Sommelet, administrateur de la Société et qui détient 7,8% du capital ne prendra pas part aux délibérations du Conseil d'administration de la Société qui sera appelé décider (i) de la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) de l'émission des OCA à son profit, et (iii) de l'émission des BSA Nouveau Financement et s'abstiendra de prendre part à toute discussion et décision en relation avec ces sujets précis ; dans la mesure où il serait bénéficiaire de 32.286.269 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre l'Augmentation de Capital Réservee, serait bénéficiaire de 23.475.330 OCA et serait bénéficiaire de 7.330.435 BSA Nouveau Financement.</p> <p>Angelo Gordon Europe LLP, représenté par Julien Farre, censeur de la Société, et qui détient 14,6% capital de la Société à la date du présent Prospectus, ne prendra pas part aux délibérations du Conseil d'administration de la Société qui sera appelé à décider de l'émission des OCA à son profit et celui de ses affiliés et s'abstiendra de prendre part à toute discussion et décision en relation avec ces sujets précis ; dans la mesure où il (et ses affiliés) seraient bénéficiaires de 196.364.040 OCA.</p>
-----	---

⁶ Ces principaux prêteurs à terme désignent Bain Capital Credit Ltd, Baring Asset Management Limited, Crédit Suisse Asset Management LLC, Crédit Suisse Asset Management Limited, Farallon Capital Europe LLP, la société Sculptor Capital LP, Sculptor Europe Loan Management Limited, ainsi que l'ensemble des fonds, comptes et entités que chacun d'entre eux ou leurs affiliés respectifs gèrent ou conseillent.

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1 Responsable du Prospectus

Caroline Parot
Directrice générale

1.2 Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 2 mai 2023

Caroline Parot
Directrice générale

1.3 Rapport d'expert

Le cabinet Ledouble, dont le siège est situé 8 rue Halévy, 75009 Paris, et représenté par Madame Agnès Piniot, a été désigné par le conseil d'administration de la Société, sur une base volontaire, en qualité d'évaluateur indépendant, chargé d'établir pour le conseil d'administration un rapport sur la valorisation de TCS et confirmant que les conditions financières de l'Augmentation de Capital Réservée et des OCA sont de nature à préserver les intérêts des actionnaires de TCS, dans le cadre du Protocole.

Les conclusions de ce rapport ont été incluses dans la Note d'Opération avec le consentement du cabinet Ledouble qui a avalisé cette inclusion et le contenu de cette section 1.3 de la présente Note d'Opération aux fins du Prospectus.

1.4 Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

2 FACTEURS DE RISQUES

Avant de prendre toute décision d'investissement, les investisseurs potentiels sont invités à prendre attentivement connaissance de l'ensemble des informations mentionnées dans le Prospectus. La présente section n'a pas vocation à être exhaustive, d'autres risques et incertitudes non connus de la Société à ce jour ou qu'elle juge aujourd'hui négligeables pourraient également perturber son activité. Les investisseurs potentiels sont tenus de procéder à une évaluation personnelle et indépendante de l'ensemble des considérations relatives à l'investissement dans les actions de la Société et de lire également les informations détaillées mentionnées par ailleurs dans ce Prospectus.

Les facteurs de risque que la Société considère, à la date du Prospectus, comme les plus importants sont dans le Document d'Enregistrement Universel mentionnés par un astérisque et dans la présente Note d'Opération mentionnés en premier lieu. Les facteurs de risque relatifs au Groupe et à son activité sont décrits au Chapitre 3.1 du Document d'Enregistrement Universel, faisant partie du présent Prospectus.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque importants suivants qui sont spécifiques aux Actions Nouvelles qui seront émises à la suite de l'Augmentation de Capital Réservee, et celles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA.

Les actionnaires existants subiront une dilution significative de leur participation dans le capital social de la Société du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA.

Dans la mesure où l'ensemble des actionnaires existants ne pourront pas participer à l'Augmentation de Capital Réservee, à l'émission de BSA Nouveau Financement et à l'émission des OCA, leur détention en capital et en droit de vote sera significativement diminuée du fait de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee et de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA.

Les opérations d'Augmentation de Capital Réservee, d'émission et d'attribution des BSA Nouveau Financement et d'émission des OCA, ainsi que d'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA auraient les impacts suivants sur le capital social la Société :

Actionnaires	% du capital social		
	A la date du Prospectus	A la Date de Réalisation sur une base non diluée	Post-Date de Réalisation sur une base pleinement diluée
Actionnaires existants	100.0%	17.91%	12.0%
Prêteurs à Terme (à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee)	-	65.67%	44.0%
Apporteurs de New Money (à l'issue de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA)	-	16.42%	44.0%
- Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement	-	16.42%	11.0%
- Bénéficiaires des OCA	-	-	33.0%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

A titre indicatif, un actionnaire détenant 1,00% du capital social de la Société à la date d'approbation du Prospectus ne détiendra plus que (i) 0,21% du capital social de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) 0,18% du capital social de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee et à l'issue de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et (ii) 0,12% % du capital social de la Société après la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et la conversion de l'intégralité des OCA.

Compte tenu du nombre très important d'actions (i) émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, et (ii) susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA (ensemble, les « Actions Nouvelles »), des ventes d'actions de la Société pourraient intervenir rapidement à compter de la date de réalisation des émissions, ou de telles ventes pourraient être anticipées par le marché, ce qui pourrait avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action.

La vente d'actions de la Société sur le marché ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

Il est précisé à ce titre que, dans le cadre du Protocole, (i) les actionnaires de la Société signataires du Protocole (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 89,5% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), se sont engagés à conserver leurs actions de la Société jusqu'à la date prévue pour (x) l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, (y) l'émission et l'attribution gratuite des BSA Nouveau Financement et (z) l'émission des OCA (cette date étant désignée, la « **Date de Réalisation** »); et (ii) les principaux prêteurs à terme⁷, en leurs qualité d'actionnaires, se sont engagés à conserver leurs actions de la Société (en ce inclus les Actions Nouvelles) et autres titres similaires à des actions de la Société (en ce inclus les OCA), qu'ils détiendront à la Date de Réalisation, pendant une période de douze (12) mois suivant la Date de Réalisation, sous réserve d'exceptions usuelles et d'une clause de respiration jusqu'à 15% de leur participation initiale dans les six mois suivant la Date de Réalisation et 35% supplémentaires dans les six mois suivants.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait être affecté de manière significative par de nombreux facteurs ayant un impact sur la Société, ses concurrents, ou les conditions économiques générales. Le prix de marché des actions de la Société pourrait notamment fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations de l'activité et des résultats financiers, des prévisions ou des perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- l'évolution du conflit ukrainien et des tensions géopolitiques associées ;
- l'évolution de la situation sanitaire liée à la Covid-19 dans les pays dans lesquels le Groupe opère ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ;
et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Par ailleurs, les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits au Chapitre 3.1 du Document d'Enregistrement Universel, faisant partie du Prospectus, ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société, l'évolution de la situation liée à la Covid-19, le conflit ukrainien et les tensions géopolitiques associées.

⁷ Ces principaux prêteurs à terme désignent Bain Capital Credit Ltd, Baring Asset Management Limited, Crédit Suisse Asset Management LLC, Crédit Suisse Asset Management Limited, Farallon Capital Europe LLP, la société Sculptor Capital LP, Sculptor Europe Loan Management Limited, ainsi que l'ensemble des fonds, comptes et entités que chacun d'entre eux ou leurs affiliés respectifs gèrent ou conseillent.

L'Augmentation de Capital Réservée, l'émission et l'attribution des BSA Nouveau Financement et l'émission des OCA demeurent soumises à l'approbation par les actionnaires de la Société des résolutions n°13 à 25 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 15 mai 2023 (ou de toute autre assemblée générale de la Société appelée à statuer sur le même ordre du jour) (l'« Assemblée Générale »).

L'Augmentation de Capital Réservée (*quatorzième résolution*), l'émission et l'attribution des BSA Nouveau Financement (*vingt-cinquième résolution*) et l'émission des OCA (*quinzième à vingt-quatrième résolutions*) demeurent soumises à l'approbation par la majorité des deux tiers des actionnaires de la Société des résolutions n°13 à 25 de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 15 mai 2023.

A titre de rappel, l'Assemblée Générale sera également appelée à se prononcer sur la réalisation préalable d'une réduction de capital par voie de la diminution de la valeur nominale des actions de la Société qui sera ramenée de 0,50 euro (son montant actuel) à 0,01 euro (*treizième résolution*).

L'ensemble de ces résolutions citées ci-avant, ainsi que la modification des statuts de la Société (*vingt-neuvième résolution*), sont interdépendantes et l'adoption de ces résolutions forme un tout indissociable. Ainsi, la réalisation de ces opérations et de chacune des émissions d'Actions Nouvelles envisagée dans la présente Note d'Opération, ainsi que la modification des statuts de la Société, forment un tout indivisible, de sorte que si l'une d'entre elles ne pouvait se réaliser, aucune d'entre elles ne serait alors réalisée.

Il est précisé qu'aux termes du Protocole, les principaux actionnaires⁸ (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter en faveur de l'Augmentation de Capital Réservée.

En outre, ces principaux actionnaires⁹ (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société) et les prêteurs-actionnaires¹⁰ (autres que ces principaux actionnaires, et qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 22,0% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter :

- en faveur de la réduction de capital ;
- en faveur des résolutions relatives à l'émission des OCA (sous réserve de l'application des obligations de ne pas prendre part au vote pour les personnes nommément désignées, en ce qui concerne les résolutions relatives à l'émission des OCA qui les concernent (chacun pour les deux résolutions qui les concernent), et qui s'appliqueront donc à l'égard de Vantiva, des affiliés d'Angelo, Gordon & Co. L.P., de Bpifrance Participations S.A., des affiliés de Briarwood Chase Management LLC et de Barclays Bank Ireland) ; et
- en faveur de l'émission des BSA Nouveau Financement.

Aux termes du Protocole et selon les termes et conditions du Protocole, les Prêteurs à Terme (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération), dont certains sont actionnaires de la Société, se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leur participation dans les créances faisant l'objet de la capitalisation, représentant cumulativement l'intégralité des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservée.

Aux termes du Protocole et d'un contrat de souscription signés par les Bénéficiaires des OCA (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération), ces derniers, actionnaires ou affiliés aux actionnaires, se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leurs souscriptions respectives, représentant cumulativement l'intégralité des OCA.

⁸ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund I DAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

⁹ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund I DAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

¹⁰ Ces prêteurs-actionnaires désignent les autres prêteurs actuels ayant la qualité d'actionnaire de la Société à la date de signature du Protocole ou à la date d'Assemblée Générale.

3 INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société ne dispose pas à la date du présent Prospectus, et avant mise en œuvre du Refinancement et des émissions envisagées dans la présente Note d'Opération, d'un fonds de roulement net consolidé du Groupe suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

Au 31 mars 2023, la position de trésorerie et d'équivalents de trésorerie du Groupe s'élevait à 47 millions d'euros. Le 5 avril 2023, à la suite de la mise à disposition de la première tranche du Refinancement, le Groupe a bénéficié d'un apport en trésorerie d'un montant total en principal de 85 millions d'euros.

Ces éléments ne sont cependant pas suffisants pour financer ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois. Si le Refinancement et l'ensemble des émissions relatives au Refinancement envisagées dans la présente Note d'Opération bénéficient d'un vote favorable de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 15 mai 2023, l'achèvement de la mise en œuvre du Refinancement permettra de couvrir l'ensemble de ces besoins, estimés à 80 millions sur les douze prochains mois, grâce à la mise à disposition de la seconde tranche du Refinancement à la Date de Réalisation d'un montant total en principal de 85 millions d'euros. Dans ce contexte, la Société considère que, de son point de vue, le fonds de roulement net consolidé du Groupe serait alors suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

Dans l'hypothèse où le Refinancement ne serait pas mis en œuvre, la Société considère que le Groupe ne disposerait pas d'un fonds de roulement net consolidé suffisant au regard de ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF et sa continuité d'exploitation serait compromise. La Société pourrait alors faire face à un nouveau manque de liquidités d'ici le début du troisième trimestre. En particulier, la Société serait dans l'obligation de rembourser la première tranche du Refinancement ainsi que le prêt à terme et le crédit renouvelable. En conséquence, le Groupe pourrait faire l'objet de procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et/ou être démantelé dans le cadre le cas échéant, de procédures de liquidation judiciaire. Si de telles procédures étaient mises en œuvre, les actionnaires de la Société pourraient perdre la totalité de leur investissement dans la Société.

Il est précisé qu'aux termes du Protocole, (i) les principaux actionnaires¹¹ et prêteurs-actionnaires¹² se sont engagés à voter en faveur des résolutions de l'Assemblée Générale (voir la section 4.6 et de la présente Note d'Opération), et (ii) les Prêteurs à Terme, dont certains sont actionnaires de la Société, et les Bénéficiaires des OCA se sont engagés à souscrire aux opérations de la présente Note d'Opération (voir la section 5.2.2 de la présente Note d'Opération).

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (tel que modifié) et aux orientations de l'ESMA de mars 2021 relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (*European Securities and Markets Authority*) (04/03/2021/ESMA32-382-1138/paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation non auditée de l'endettement financier net consolidé et des capitaux propres consolidés de la Société au 31 mars 2023.

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement consolidés

<i>(en millions d'euros)</i>	<i>Au 31 mars 2023</i>
1. Capitaux propres et endettement	
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	99
Dettes courantes faisant l'objet de cautions	-
Dettes courantes faisant l'objet de garanties ⁽¹⁾	99

¹¹ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund IDAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

¹² Ces prêteurs-actionnaires désignent les autres prêteurs actuels ayant la qualité d'actionnaire de la Société à la date de signature du Protocole ou à la date d'Assemblée Générale.

Dettes courantes sans garantie ou caution	-
Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	692
Dettes non-courantes faisant l'objet de cautions	-
Dettes non-courantes faisant l'objet de garanties ⁽²⁾	692
Dettes non-courantes sans garantie ou caution	-
Capitaux propres – part du groupe⁽³⁾	(344)
Capital et prime d'émission	1 136
Réserve légale	-
Autres réserves	(1 480)
Niveau des capitaux propres et de l'endettement total	447

(1) Les dettes courantes faisant l'objet de garanties correspondent aux dettes de location, aux intérêts courus, à la fraction courante du Prêt à terme initial et à la Facilité de crédit renouvelable initiale tels que décrits dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2022.

(2) Les dettes non courantes faisant l'objet de garanties correspondent aux dettes de location et à la fraction non courante du Prêt à terme initial tel que décrit dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2022.

(3) Les capitaux propres correspondent aux capitaux propres consolidés du 31 décembre 2022 et ne comprennent pas le résultat entre le 1er janvier et le 31 mars 2023.

2. Analyse de l'endettement financier	
A - Trésorerie	19
B - Equivalents de trésorerie	28
C - Autres actifs financiers courants ⁽¹⁾	5
D - Liquidités (A+B+C)	52
E - Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) ⁽²⁾	91
F - Fraction courante des dettes financières non courantes ⁽²⁾	8
G - Endettement financier courant (E+F)	99
H - Endettement financier courant net (G-D)	47
I - Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires) ⁽³⁾	692
J - Instruments de dette	-
K - Fournisseurs et autres créiteurs non courants	-
L - Endettement financier non courant (I+J+K)	692
M - Endettement financier total (H+L)	739

(1) Les autres actifs financiers courants comprennent les garanties en espèces et les dépôts.

(2) Les dettes courantes correspondent aux dettes de location, aux intérêts courus et à la Facilité de crédit renouvelable initiale telle que décrite dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2022.

(3) Les dettes non courantes correspondent aux dettes de location et à la fraction non courante du Prêt à terme initial tel que décrit dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2022.

Le Groupe n'a pas connaissance de dettes financières indirectes ou conditionnelles significatives autres celles mentionnées à la note 12.2 aux états financiers consolidés du 31 décembre 2022 décrit dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société au 31 décembre 2022 et que les provisions pour avantages postérieurs à l'emploi évaluées à 4 millions d'euros au 31 mars 2023. Cet élément ne figure pas dans le tableau ci-dessus.

Entre le 31 mars 2023 et la date du Prospectus, dans le cadre du protocole de conciliation signé le 27 mars 2023, entre la Société, ses prêteurs et ses actionnaires, homologué par jugement du Tribunal de commerce de Paris en date du 29 mars 2023 et mettant fin à la procédure de conciliation ouverte le 20 janvier 2023 (le « **Protocole** »), le Groupe a bénéficié d'un nouveau financement de 85 millions d'euros correspondant à l'émission d'obligations-relais pour 30 millions d'euros et à un premier tirage d'environ 55 millions d'euros du nouveau prêt à terme *new money*, ainsi que de l'abandon d'intérêts courus à verser à hauteur de 15 millions d'euros. Sous réserve d'approbation de l'Assemblée Générale, le Groupe bénéficiera par la suite d'un financement complémentaire de 85 millions d'euros correspondant à un second tirage d'environ 55

millions d'euros du prêt à terme *new money* et à l'émission des OCA pour 60 millions d'euros entraînant le remboursement des 30 millions d'obligations-relais. Les montants des nouveaux financements s'entendent nets des décotes à l'émission (OID) et des commissions d'engagement. De plus, 200 millions d'euros du Prêt à Terme Réaménagé seront convertis pour 30 millions en capitaux propres et pour 170 millions d'euros en prêt subordonné.

En dehors des éléments ci-dessus, aucun évènement n'est intervenu depuis le 31 mars 2023 de nature à affecter de manière significative les capitaux propres et l'endettement du Groupe.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Il est rappelé que :

- l'Augmentation de Capital Réservée sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au profit exclusif des Prêteurs à Terme (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération, ces derniers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce) dont certains sont actionnaires de la Société (i.e., à titre indicatif, à la date du présent Prospectus : Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, Barclays Bank Ireland PLC, Credit Suisse Asset Management, Bain Capital Credit, LP, Farallon Capital Management, L.L.C., Baring Asset Management Ltd., ICG Advisors, LLC, BNPP Asset Management, Celf Advisors LLP, Davidson Kempner Capital Management LP, Polus Capital Management Ltd., JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch). Ces Prêteurs à Terme se sont engagés irrévocablement, à souscrire au montant de leur participation dans les créances faisant l'objet de la capitalisation (chacun au prorata de sa quote-part dans les créances devant être converties en Actions Nouvelles), représentant cumulativement l'intégralité des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservée, par voie de compensation de créance. Il est précisé qu'aux termes du Protocole, les principaux actionnaires¹³ (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), (dont Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC et Barclays Bank Ireland PLC), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter en faveur de l'Augmentation de Capital Réservée ;
- Les BSA Nouveau Financement seront attribués gratuitement au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération, ces derniers constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce) qui se sont engagés à fournir le nouveau financement à terme (le « **Crédit New Money** ») octroyé au titre du contrat de crédit en date du 31 mars 2023 rédigé en langue anglaise, dénommé « *New Money Term Facilities Agreement* » (le « **Contrat de Crédit New Money** ») à la Société dans le cadre du Refinancement, et dont certains sont actionnaires de la Société (i.e., à titre indicatif, à la date du présent Prospectus : Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, Barclays Bank Ireland PLC, Credit Suisse Asset Management, Farallon Capital Management, L.L.C., ICG Advisors, LLC, Celf Advisors LLP, Davidson Kempner Capital Management LP, Polus Capital Management Ltd., JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch) ; et
- L'émission des OCA est réservée au profit des Bénéficiaires des OCA (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération), ces derniers, actionnaires ou affiliés aux actionnaires de la Société, se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leurs souscriptions respectives, représentant cumulativement l'intégralité des OCA, et sont ainsi engagés par là-même à participer au Refinancement de la Société. Il est précisé qu'en tant que principaux actionnaires¹⁴ de la Société, ces derniers se sont tous engagés à voter en faveur des résolutions relatives à l'émission des OCA (sous réserve de l'application des obligations de ne pas prendre part au vote pour les personnes nommément désignées, en ce qui concerne les résolutions relatives à l'émission des OCA qui les concernent (chacun pour les deux résolutions qui les concernent), et qui s'appliqueront donc à l'égard de Vantiva, des affiliés d'Angelo, Gordon & Co. L.P., de Bpifrance Participations S.A., des affiliés de Briarwood Chase Management LLC et de Barclays Bank Ireland).

Bpifrance Participations S.A., représentée par Thierry Sommelet, administrateur de la Société et qui détient 7,8% du capital de la Société à la date du présent Prospectus ne prendra pas part aux délibérations du

¹³ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund IDAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

¹⁴ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund IDAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

Conseil d'administration de la Société qui sera appelé à faire usage des délégations de compétence accordées dans les résolutions concernées de l'Assemblée Générale pour décider (i) de la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) de l'émission des OCA à son profit, et (iii) de l'émission des BSA Nouveau Financement et s'abstiendra de prendre part à toute discussion et décision en relation avec ces sujets précis ; dans la mesure où il serait bénéficiaire de 32.286.269 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre l'Augmentation de Capital Réservee, serait bénéficiaire de 23.475.330 OCA et serait bénéficiaire de 7.330.435 BSA Nouveau Financement.

Angelo Gordon Europe LLP, représenté par Julien Farre, censeur de la Société, et qui détient 14,6% capital de la Société à la date du présent Prospectus, ne prendra pas part aux délibérations du Conseil d'administration de la Société qui sera appelé à faire usage des délégations de compétence accordées dans les résolutions concernées de l'Assemblée Générale pour décider de l'émission des OCA à son profit et celui de ses affiliés et s'abstiendra de prendre part à toute discussion et décision en relation avec ces sujets précis ; dans la mesure où il (et ses affiliés) seraient bénéficiaires de 196.364.040 OCA.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

L'Augmentation de Capital Réservee, l'émission et l'attribution des BSA Nouveau Financement et l'émission des OCA, constituent le déploiement du refinancement du Groupe annoncé et décrit dans les communiqués de presse de la Société en date du 8, 10 mars 2023 et du 3 avril 2023 (le « **Refinancement** »).

A la suite de l'accord de principe du 7 mars 2023, le Protocole prévoit que le Refinancement du Groupe comprend (i) un financement *new money* d'un montant total en principal, net des commissions d'une décote initiale à l'émission et de commission d'engagement, égal à 170 millions et (ii) le réaménagement de la dette existante du Groupe.

Ainsi, le réaménagement de la dette existante du Groupe comprend notamment la conversion d'une partie des créances des prêteurs existants en capital au titre du prêt à terme en euros d'un montant initial en principal de 564.248.500,80 euros et du prêt à terme en dollars américains d'un montant initial en principal de 60.000.000\$ (les « **Prêts à Terme Réaménagés** ») régis par le contrat de crédit en date du 15 septembre 2022 rédigé en langue anglaise (tel qu'amendé, modifié, complété ou mis à jour par un contrat-cadre de droit anglais intitulé « *Umbrella Deed* » en date du 1^{er} avril 2023), dont l'Augmentation de Capital Réservee constitue ainsi la mise en œuvre. L'Augmentation de Capital Réservee d'un montant total minimum de 29.999.999,77 euros sera intégralement souscrite par voie de compensation avec une partie des créances détenues par les Prêteurs à Terme (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération) sur la Société au titre des Prêts à Terme Réaménagés. Par conséquent, l'Augmentation de Capital Réservee ne générera pas de produit d'émission et permettra seulement à la Société de réduire son endettement.

Le financement *new money* sera constitué notamment de l'émission des OCA qui permettra une levée de fonds d'un montant net total de 60.000.000 d'euros (net d'OID). L'émission des OCA sera libérée pour partie en numéraire par versement d'espèces et pour partie à hauteur de 30 millions d'euros (30.000.000 €) au moins par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles des Bénéficiaires des OCA (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération), correspondant au montant souscrit aux obligations-relais de 30 millions d'euros (30.000.000 €) émises par la Société le 5 avril 2023 et mis à disposition dans la première tranche du Refinancement. Le montant net du produit de l'émission sera affecté (x) au financement des besoins de trésorerie du Groupe mais ne sera pas affecté au paiement, au remboursement ou à la décharge d'une quelconque obligation de la Société ou de ses filiales vis-à-vis des actionnaires de la Société, à l'exception (i) de toute somme due par la Société à Vantiva au titre de la convention de services de transition conclu le 26 septembre 2022 entre Vantiva et la Société (le « **TSA** ») et de tout autre contrat relatif à la gestion opérationnelle du Groupe conclu avec Vantiva, (ii) des commissions, frais et autres sommes dues par la Société aux actionnaires au titre des documents de l'opération, notamment en leur qualité de porteurs d'obligations-relais ou d'OCA ou de prêteurs au titre des Prêts à Terme Réaménagés ou du Crédit New Money conformément aux documents de l'opération dans le cadre de la restructuration, et (y) au remboursement des obligations-relais de 30 millions d'euros (30.000.000 €) émises par la Société le 5 avril 2023 (via un mécanisme de compensation). L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA ne générera pas de produit d'émission dans la mesure où les Actions Nouvelles seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires des OCA.

Enfin, dans le cadre du financement *new money*, les BSA Nouveau Financement seront attribués gratuitement au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération) qui se sont engagés à fournir le Crédit New Money et leur émission ne générera pas de produit d'émission pour la Société. L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement ne générera pas non plus

de produit d'émission dans la mesure où le prix d'exercice des Actions Nouvelle sera libéré intégralement par voie de compensation avec la créance des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement relative à une commission de rémunération du Crédit New Money.

Une description du Refinancement figure à la section 2.4 du Document d'Enregistrement Universel et dans les communiqués de presse de la Société en date du 8, 10 mars 2023 et du 3 avril 2023.

4 INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ RÉGLEMENTÉ D'EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, et celles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA, seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société, qui seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et qui seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») (Compartiment B) à la Date de Réalisation, concomitamment à l'ensemble des opérations prévues à cette date devant intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif. Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B). Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : TECHNICOLOR CREATIVE STUDIOS

Code ISIN : FR001400BWV7

Mnémonique : TCHCS

Lieu de cotation : Euronext Paris

Compartiment : B

Secteur d'activité ICB : Media

Classification ICB : 15102010

Code LEI : 54930064SP2SSEVKFJ48

BSA Nouveau Financement

Les BSA Nouveau Financement constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital et seront émis en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Ils ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non).

OCA

Les OCA constitueront des valeurs mobilières donnant accès au capital et seront émises en application des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce.

Elles ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non).

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

Les BSA Nouveau Financement et les OCA seront régis par le droit français et tout litige auquel ils pourront donner lieu seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Paris.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Nouvelles, des BSA Nouveau Financement et des OCA

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du porteur, et sous réserve des dispositions impératives de la loi et des statuts de la Société. Les BSA Nouveau Financement pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix du porteur. Les OCA seront émises sous la forme nominative pure.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles, les BSA Nouveau Financement et les OCA et seront obligatoirement inscrits en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France), pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services (32, rue du Champ de Tir, 44308 Nantes Cedex 03, France), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les Actions Nouvelles, les BSA Nouveau Financement et les OCA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles, des BSA Nouveau Financement et des OCA résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank SA/NV, et de Clearstream Banking, SA (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservée, les BSA Nouveau Financement et les OCA soient inscrits en compte-titres à compter de leur émission à la Date de Réalisation, qui devrait intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023.

4.4 Devise d'émission

L'émission des Actions Nouvelles, des BSA Nouveau Financement et des OCA sera réalisée en euros.

4.5 Droits attachés aux valeurs mobilières

4.5.1 Droits attachés aux Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les Actions Nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la section 4.1.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice (article L. 232-13 du Code de commerce).

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes peuvent être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France (voir à la section 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce), étant précisé que le droit de vote double prévu par l'article L.22-10-46 du Code de commerce est expressément exclu par une stipulation des statuts de la Société.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Franchissements de seuils légaux et statutaires et identification des détenteurs de titres

– Franchissements de seuils légaux et statutaires

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, directement ou indirectement, un nombre d'actions ou de droits de vote égal ou supérieur à 0,5 % du nombre total des actions ou droits de vote de la Société, ou tout multiple de ce pourcentage, doit en informer celle-ci. Cette obligation est gouvernée par les mêmes dispositions que celles qui régissent l'obligation légale. La déclaration de franchissement de seuil est faite dans le même délai que celui de l'obligation légale par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant si les actions ou les droits de vote sont ou non détenus pour le compte, sous le contrôle ou de concert avec d'autres personnes physiques ou morales. Elle est renouvelée pour la détention additionnelle de 0,5 % du capital ou des droits de vote sans limitation. Cette obligation d'information s'applique également dans les mêmes délais selon les mêmes conditions, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés.

Pour la détermination des seuils visés ci-dessus, il est tenu compte également des actions ou droits de vote détenus indirectement et des actions ou des droits de vote assimilés aux actions ou aux droits de vote possédés tels que définis par les dispositions des articles L. 233-7 et suivants du Code de Commerce.

En cas d'inobservation de cette obligation de déclaration, l'actionnaire pourra être, dans les conditions et limites définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, privé du droit de vote afférent aux actions dépassant le seuil considéré. Cette sanction est indépendante de celle qui peut être prononcée par décision judiciaire sur demande du Président, d'un actionnaire ou de l'AMF.

– Identification des détenteurs de titres

Conformément à l'article 7 des statuts de la Société et aux articles L. 228-1 et L. 228-2 du Code de commerce, la Société est en droit de faire usage à tout moment des dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres et ainsi demander selon le cas, le nom, la dénomination sociale, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant

immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

4.5.2 Droits attachés aux BSA Nouveau Financement

L'émission et l'attribution des 501.125.088 BSA Nouveau Financement sera effectuée à titre gratuit. Chaque BSA Nouveau Financement donnera droit à la souscription d'une Action Nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale (compte-tenu de la Réduction de Capital envisagée (voir la section 4.6 de la présente Note d'Opération) (la « **Parité d'Exercice** »), au prix d'exercice de 0,01 euro par Action Nouvelle, sans prime d'émission.

La Parité d'Exercice des BSA Nouveau Financement pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA Nouveau Financement, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur et conformément aux stipulations contractuelles (selon des clauses usuelles), afin de maintenir les droits des porteurs de BSA Nouveau Financement. Il est toutefois précisé à cet égard que la Parité d'Exercice des BSA Nouveau Financement ne sera ajustée ni au titre de l'Augmentation de Capital Réservée ni au titre de l'émission des OCA.

Les Porteurs de BSA Nouveau Financement auront la faculté d'exercer les BSA Nouveau Financement à tout moment à compter du 1^{er} septembre 2023 (inclus) et jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) mois suivant le 1^{er} septembre 2023 (inclus) (la « **Période d'Exercice** »). A l'issue de la Période d'Exercice, plus aucune demande d'exercice concernant les BSA Nouveau Financement ne pourra être prise en compte et les BSA Nouveau Financement qui n'auront pas été exercés pendant la Période d'Exercice deviendront caducs et perdront ainsi toute valeur et tous droits y attachés.

Lors de leur exercice, le prix d'exercice et de souscription aux Actions Nouvelles devra être intégralement libéré en numéraire par versement d'espèces ou par compensation de créances détenues par les Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement sur la Société.

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises au titre de l'exercice des BSA Nouveau Financement porteront jouissance courante dès leur émission, et seront à compter de cette même date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, jouiront des mêmes droits, en ce inclus le droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur émission, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions d'assemblées générales.

En cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Nouveau Financement pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la Période d'Exercice sera prolongée d'autant.

A compter de l'émission des BSA Nouveau Financement, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L.228-99 et L.228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des titulaires de BSA Nouveau Financement sera assuré conformément auxdits articles (avec une priorité d'application des dispositions de l'article L. 228-99 2^o du Code de commerce).

La Parité d'Exercice sera ajustée à l'issue de chacune des opérations suivantes :

- opérations financières avec attribution d'un droit préférentiel de souscription coté aux actionnaires ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement d'actions ou division des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution aux actionnaires de la Société de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions par la Société à un prix supérieur à son cours de bourse ;
- amortissement du capital ; et
- modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la date d'émission des BSA Nouveau Financement, ces ajustements venant à s'appliquer à condition que la date à laquelle la détention des actions est arrêtée (afin de déterminer quels sont les actionnaires bénéficiaires de cette opération) se situe avant la date de livraison des Actions Nouvelles émises sur exercice des BSA Nouveau Financement.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du code de commerce :

- la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs de BSA Nouveau Financement, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires afin de protéger les droits des porteurs de BSA Nouveau Financement encore en circulation; et
- (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Nouveau Financement quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Nouveau Financement seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA Nouveau Financement ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Nouveau Financement donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale.
- (i) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Nouveau Financement donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Nouveau Financement, s'ils exercent leurs BSA Nouveau Financement, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;
- en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Nouveau Financement sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement.

Les BSA Nouveau Financement seront cessibles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et pourront le cas échéant faire l'objet d'une admission aux opérations en Euroclear France. Ils seront transmissibles à des personnes ayant la qualité de partie, au jour de la cession, au Contrat de Crédit New Money ou à des affiliés des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement ou à toute personne à laquelle une partie au Contrat de Crédit New Money aurait transféré tout ou partie de son engagement ou de sa participation du Crédit New Money conformément aux stipulations du Contrat de Crédit New Money.

Conformément à l'article L. 228-103 du Code de commerce, les porteurs de BSA Nouveau Financement seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues par les articles L. 228-47 à L. 228-64, L. 228-66 et L. 228-90 du Code de Commerce. Le représentant de la masse aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA Nouveau Financement tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs des BSA Nouveau Financement.

4.5.3 Droits attachés aux OCA

L'émission des 300.675.053 OCA sera effectuée à une valeur nominale unitaire de 0,207865599 euro. Chaque OCA donnera droit lors de sa conversion à cinq Actions Nouvelles, sous réserve des ajustements mentionnés ci-après (le « **Ratio de Conversion** »). Il est toutefois précisé à cet égard que le Ratio de Conversion ne sera ajusté ni au titre de l'Augmentation de Capital Réservée ni au titre de l'émission des BSA Nouveau Financement.

Le Ratio de Conversion sera ajusté à l'issue de chacune des opérations suivantes (selon des clauses usuelles) sous réserve de, et dans la mesure permise par, la convention intercréanciers :

- opérations financières avec attribution d'un droit préférentiel de souscription coté aux actionnaires ou par attribution gratuite de bons de souscription cotés aux actionnaires ;
- attribution gratuite d'actions aux actionnaires, regroupement d'actions ou division des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution aux actionnaires de la Société de réserves ou de primes en espèces ou en nature ;
- attribution gratuite aux actionnaires de la Société de tout titre financier autre que des actions ;
- absorption, fusion, scission ;
- rachat de ses propres actions par la Société à un prix supérieur à son cours de bourse ;
- amortissement du capital ; et
- modification de la répartition de ses bénéfices et/ou création d'actions de préférence.

que la Société pourrait réaliser à compter de la Date d'Emission des OCA, ces ajustements venant à s'appliquer à condition que la date à laquelle la détention des actions est arrêtée (afin de déterminer quels

sont les actionnaires bénéficiaires de cette opération) se situe avant la date de livraison des Actions Nouvelles émises sur conversion.

Les porteurs d'OCA auront, à tout moment à compter de la Date d'Émission des OCA, jusqu'au septième (7) jour ouvré inclus précédant la Date d'Echéance des OCA, la faculté de demander la conversion de leurs OCA (en tout ou partie) en actions nouvelles de la Société avec application du Ratio de Conversion en vigueur (le « **Droit de Conversion Volontaire** »).

Les OCA seront automatiquement converties en Actions Nouvelles de la Société (la « **Conversion Obligatoire** »), avec application du Ratio de Conversion en vigueur, à tout moment et y compris à la suite d'un changement de contrôle de la Société, dès (i) la date de la cession de la totalité du capital social de la Société en vertu de laquelle la valeur d'entreprise payée par l'acquéreur est égale ou supérieure à un milliard deux cent millions d'euros (1.200.000.000 €), ou (ii) la date à laquelle la valeur d'entreprise est égale ou supérieure à un milliard deux cent millions d'euros (1.200.000.000 €), telle que déterminée par un évaluateur indépendant, ou (iii) la date à laquelle l'EBITDA ajusté après loyers est égal ou supérieur à cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), tel que déterminé par un évaluateur indépendant. La date de la Conversion Obligatoire interviendra le septième (7) jour ouvré suivant la première des dates suivantes (x) la date d'émission du rapport de l'évaluateur indépendant faisant ressortir la valeur d'entreprise prévue dans le (i) ou (ii) ci-dessus, ou (y) le calcul effectué par l'évaluateur indépendant faisant ressortir L'EBITDA ajusté après loyers mentionné au (iii) ci-dessus.

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite du Droit de Conversion Volontaire ou de la Conversion Obligatoire seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires des OCA, conformément au Ratio de Conversion applicable. Elles porteront jouissance courante dès leur émission, et seront à compter de cette même date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, jouiront des mêmes droits, en ce inclus le droit à tout dividende mis en distribution à compter de leur émission, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions d'assemblées générales.

Les OCA constitueront des engagements *senior* et seront assorties de sûretés réelles et personnelles consenties par la Société et certaines de ses filiales conformément à la convention intercréanciers.

Les OCA porteront intérêts à un taux annuel égal à 0,75 % payable à terme échu mensuellement, trimestriellement ou semestriellement le dernier jour de la période d'intérêts du crédit en cours (étant précisé que si aucun crédit n'est en cours au titre des Prêts à Terme Réaménagés ou du Crédit New Money, la période d'intérêt sera de six (6) mois).

Les porteurs des OCA bénéficieront de déclarations et garanties faites, et d'engagements pris, par la Société à leur profit et pourront se prévaloir du non-respect de ces déclarations et engagements ainsi que de la survenance d'un certain nombre d'événements ou de circonstances pour déclarer les sommes dues au titre des OCA immédiatement exigibles ou pour demander le remboursement des OCA qu'ils détiennent. Les déclarations et garanties, engagements (y compris les engagements financiers) de faire, engagements de ne pas faire et les cas de défaut seront alignés avec ceux stipulés dans le Crédit New Money et dans les Prêts à Terme Réaménagés. Les relations entre (i) les détenteurs de titres de la Société, (ii) les porteurs d'OCA, (iii) le représentant de la masse, et (iv) la Société, seront régies par la convention intercréanciers, à laquelle chacun des porteurs d'OCA et le représentant de la masse seront parties.

Les principales modalités d'amortissement anticipé des OCA seront les suivantes, étant entendu que le montant d'amortissement comprendra le pair de chaque OCA et les intérêts courus depuis la dernière date de paiement des intérêts jusqu'à la date d'amortissement anticipé, et étant précisé que les porteurs d'OCA continueront de disposer du Droit de Conversion Volontaire qu'ils détiennent au Ratio de Conversion en vigueur:

- sous réserve de, et dans la mesure permise par, la convention intercréanciers, la Société pourra à tout moment effectuer une offre d'amortissement anticipé en numéraire aux porteurs d'OCA, de tout ou partie de leurs OCA, sans que les porteurs ne soient tenus d'accepter cette offre d'amortissement, et sans préjudice de la faculté des porteurs d'exercer leur Droit de Conversion Volontaire;
- en cas de (a) changement de contrôle et si la valeur d'entreprise du Groupe est inférieure à un milliard deux cent millions d'euros (1.200.000.000 €), telle que déterminée par un évaluateur indépendant, ou (b) cession de tous ou substantiellement tous les actifs du Groupe (autres que résultant de l'exécution d'un des contrats de fiducie ou de la réalisation d'une des sûretés conclue dans le cadre de l'opération), sous réserve de, et dans la mesure permise par, la convention intercréanciers, chaque porteur d'OCA pourra demander l'amortissement anticipé de ses OCA ;

- en cas de cession d'actifs par la Société ou un autre membre du Groupe chaque porteur d'OCA pourra demander l'amortissement anticipé de ses OCA, sous réserve de, et dans la mesure permise par, la convention intercréanciers ;
- sans préjudice du Droit de Conversion Volontaire dont bénéficient les porteurs d'OCA, en cas d'excédent de trésorerie au titre d'un exercice social donné, et pour la première fois au titre de l'exercice social se terminant le 31 décembre 2024, sous réserve de, et dans la mesure permise par, la convention intercréanciers, chaque porteur d'OCA pourra demander l'amortissement anticipé de ses OCA ; et
- en cas d'illégalité ou de paiements majorés.

Les OCA seront négociables librement à condition que le cessionnaire ne soit pas constitué, domicilié, situé ni n'agisse à travers une agence située, dans un Etat ou territoire non coopératif figurant dans la liste fournie à l'article 238-0 A du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions des articles L. 228-98 et suivants du code de commerce :

- la Société pourra, sans demander l'autorisation de l'assemblée spéciale des porteurs d'OCA, modifier sa forme sociale ou son objet dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions, procéder à l'amortissement de son capital social, à une modification des règles de la répartition de ses bénéfices et/ou à l'émission d'actions de préférence sous réserve d'avoir pris les mesures nécessaires afin de protéger les droits des porteurs d'OCA encore en circulation ; et
- en cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes et réalisée par la diminution de la valeur nominale ou du nombre des actions de la Société, les droits des porteurs seront réduits en conséquence. En cas de réduction du capital de la Société non motivée par des pertes, aucun ajustement du Ratio de Conversion ne sera effectué.

Conformément aux articles L. 228-47 et L. 228-103 du Code de commerce, le représentant de la masse des porteurs d'obligations sera :

GLAS S.A.S.
40 rue du Colisée
75008 Paris
France

rose.smithers@glas.agency, cheick.diallo@glas.agency, romuald.sayaret@glas.agency

Représenté par Rose Smithers, Cheick Diallo et Romuald Sayaret

Les droits des porteurs d'OCA seront exercés conformément à l'article L. 228-103, 1 du Code de commerce.

Toute émission d'OCA jouissant des mêmes droits et entièrement assimilable pourra faire l'objet d'un regroupement de l'ensemble des porteurs en une masse unique.

Les OCA arriveront à échéance le 31 juillet 2026 (la « **Date d'Échéance des OCA** »).

4.6 Résolutions et autorisations

Il sera proposé à l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société devant se réunir le 15 mai 2023 de déléguer sa compétence au Conseil d'administration de la Société à l'effet de procéder à (i) l'Augmentation de Capital Réservée (*quatorzième résolution*), (ii) l'émission des OCA (*quinzième à vingt-quatrième résolutions*), et (iii) l'émission et à l'attribution des BSA Nouveau Financement (*vingt-cinquième résolution*).

A titre de rappel, l'Assemblée Générale sera également appelée à se prononcer sur la réalisation préalable d'une réduction de capital par voie de la diminution de la valeur nominale des actions de la Société qui sera ramenée de 0,50 euro (son montant actuel) à 0,01 euro (*treizième résolution*) (la « **Réduction de Capital** »).

L'ensemble de ces résolutions citées ci-avant, ainsi que la modification des statuts de la Société (*vingt-neuvième résolution*) (les « **Résolutions** »), sont interdépendantes et l'adoption de ces Résolutions forme un tout indissociable. Ainsi, la réalisation de ces opérations et de chacune des émissions d'Actions Nouvelles, de BSA Nouveau Financement et d'OCA envisagées dans la présente Note d'Opération, ainsi que la modification des statuts de la Société, forment un tout indivisible, de sorte que si l'une d'entre elles ne pouvait se réaliser, aucune d'entre elles ne serait alors réalisée. Les Résolutions concernées citées ci-avant qui seront proposées pour adoption aux actionnaires de la Société figurent en Annexe 2 de la présente Note d'Opération.

Il est précisé qu'aux termes du Protocole, les principaux actionnaires¹⁵ (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter en faveur de l'Augmentation de Capital Réservee.

En outre, ces principaux actionnaires¹⁶ (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société) et les prêteurs-actionnaires¹⁷ (autres que ces principaux actionnaires, et qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 22,0% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter :

- en faveur de la réduction de capital ;
- en faveur des résolutions relatives à l'émission des OCA (sous réserve de l'application des obligations de ne pas prendre part au vote pour les personnes nommément désignées, en ce qui concerne les résolutions relatives à l'émission des OCA qui les concernent (chacun pour les deux résolutions qui les concernent), et qui s'appliqueront donc à l'égard de Vantiva, des affiliés d'Angelo, Gordon & Co. L.P., de Bpifrance Participations S.A., des affiliés de Briarwood Chase Management LLC et de Barclays Bank Ireland) ; et
- en faveur de l'émission des BSA Nouveau Financement.

La réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle celui-ci fera usage des délégations de compétence accordées dans les Résolutions de l'Assemblée Générale et décidera de la mise en œuvre de (i) l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) l'émission des OCA et (iii) l'émission et de l'attribution des BSA Nouveau Financement, doit intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif.

Bpifrance Participations S.A., représentée par Thierry Sommelet, administrateur de la Société et qui détient 7,8% du capital de la Société à la date du présent Prospectus ne prendra pas part aux délibérations du Conseil d'administration de la Société qui sera appelé à faire usage des délégations de compétence accordées dans les résolutions concernées de l'Assemblée Générale pour décider (i) de la mise en œuvre de l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) de l'émission des OCA à son profit, et (iii) de l'émission des BSA Nouveau Financement et s'abstiendra de prendre part à toute discussion et décision en relation avec ces sujets précis ; dans la mesure où il serait bénéficiaire de 32.286.269 Actions Nouvelles à émettre dans le cadre l'Augmentation de Capital Réservee, serait bénéficiaire de 23.475.330 OCA et serait bénéficiaire de 7.330.435 BSA Nouveau Financement.

Angelo Gordon Europe LLP, représenté par Julien Farre, censeur de la Société, et qui détient 14,6% capital de la Société à la date du présent Prospectus, ne prendra pas part aux délibérations du Conseil d'administration de la Société qui sera appelé à faire usage des délégations de compétence accordées dans les résolutions concernées de l'Assemblée Générale pour décider de l'émission des OCA à son profit et celui de ses affiliés et s'abstiendra de prendre part à toute discussion et décision en relation avec ces sujets précis ; dans la mesure où il (et ses affiliés) seraient bénéficiaires de 196.364.040 OCA.

4.7 Date prévue d'émission des valeurs mobilières

Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee, BSA et OCA

La date prévue pour (i) l'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) l'émission et l'attribution gratuite des BSA Nouveau Financement et (iii) l'émission des OCA (la « **Date d'Emission des OCA** »), doit intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif (cette date étant désignée, la Date de Réalisation), sous réserve de l'adoption des résolutions concernées de l'Assemblée Générale extraordinaire par la majorité des deux tiers des actionnaires de la Société, étant précisé que ces Résolutions sont interdépendantes et l'adoption de ces Résolutions forme un tout indissociable.

Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA Nouveau Financement

L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des BSA Nouveau Financement pourra intervenir à tout moment à compter du 1^{er} septembre 2023 (inclus) et jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) mois suivant le 1^{er} septembre 2023 (inclus).

¹⁵ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund IDAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

¹⁶ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund IDAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

¹⁷ Ces prêteurs-actionnaires désignent les autres prêteurs actuels ayant la qualité d'actionnaire de la Société à la date de signature du Procotole de conciliation ou à la date d'Assemblée Générale.

Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA

L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA (que ce soit sur exercice du Droit de Conversion Volontaire ou en raison d'une Conversion Obligatoire) pourra intervenir à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA jusqu'au 31 juillet 2026 (la « **Date d'Echéance des OCA** »).

4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles, des BSA Nouveau Financement et des OCA

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital social de la Société. Ainsi, les Actions Nouvelles ne seront soumises à aucune clause statutaire en limitant la libre négociabilité.

Il est toutefois rappelé que les principaux prêteurs à terme¹⁸, en leurs qualité d'actionnaires, se sont engagés à conserver leurs actions de la Société (en ce inclus les Actions Nouvelles) et autres titres similaires à des actions de la Société (en ce inclus les OCA), qu'ils détiendront à la Date de Réalisation, pendant une période de douze (12) mois suivant la Date de Réalisation, sous réserve d'exceptions usuelles et d'une clause de respiration jusqu'à 15% de leur participation initiale dans les six mois suivant la Date de Réalisation et 35% supplémentaires dans les six mois suivants.

En outre, chacune des Parties au Protocole (autre que la Société) s'est engagée à consentir au bénéfice de la Société un droit de première offre (ROFO) exerçable par la Société en cas de cession des actions de la Société (en ce inclus les Actions Nouvelles) à un concurrent de la Société.

Les BSA Nouveau Financement seront cessibles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et pourront le cas échéant faire l'objet d'une admission aux opérations en Euroclear France. Ils seront transmissibles à des personnes ayant la qualité de partie, au jour de la cession, au Contrat de Crédit New Money ou à des affiliés des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement ou à toute personne à laquelle une partie au Contrat de Crédit New Money aurait transféré tout ou partie de son engagement ou de sa participation du Crédit New Money conformément aux stipulations du Contrat de Crédit New Money. Conformément aux termes et conditions des OCA, les OCA seront négociables librement à condition que le cessionnaire ne soit pas constitué, domicilié, situé ni n'agisse à travers une agence située, dans un Etat ou territoire non coopératif figurant dans la liste fournie à l'article 238-0 A du Code général des impôts.

4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Prélèvement et retenue à la source sur les revenus des actions de la société

Les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises notamment en matière de prélèvements ou retenue à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer aux

¹⁸ Ces principaux prêteurs à terme désignent Bain Capital Credit Ltd, Baring Asset Management Limited, Crédit Suisse Asset Management LLC, Crédit Suisse Asset Management Limited, Farallon Capital Europe LLP, la société Sculptor Capital LP, Sculptor Europe Loan Management Limited, ainsi que l'ensemble des fonds, comptes et entités que chacun d'entre eux ou leurs affiliés respectifs gèrent ou conseillent.

actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, qui reçoivent des dividendes à raison de ces actions.

L'attention de celles-ci est néanmoins appelée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé, donné à titre d'information générale, des prélèvements ou retenues à la source susceptibles de s'appliquer aux revenus des actions de la Société en vertu de la législation en vigueur à ce jour. Les développements qui suivent prennent en compte l'état actuel de la législation française et de la réglementation et sont susceptibles d'être affectés par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours, ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à la perception de dividendes et plus généralement aux personnes qui deviendront actionnaires de la Société.

Elles ne décrivent pas non plus les conséquences liées au détachement, à l'acquisition, à la cession et à l'exercice du droit préférentiel de souscription ni, plus généralement les conséquences liées à la souscription, l'acquisition, la détention et la cession d'Actions Nouvelles. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et par ailleurs, le cas échéant, aux dispositions de la convention fiscale signée entre la France et leur État de résidence.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1. Personnes physiques

Ce paragraphe concerne les personnes physiques qui viendraient à détenir des actions de la Société dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« PEA »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel (n'ayant par exemple pas acquis d'actions dans le cadre d'un plan d'attribution d'actions gratuites), (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

Des règles spécifiques s'appliquent en cas de détention au travers de tels plans, en particulier s'agissant des droits préférentiels de souscription, du détachement, de la cession ou de l'exercice de ces derniers. Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

(a) Prélèvement non libératoire de 12,8 %

En application de l'article 117 quater du Code général des impôts (« CGI »), sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques domiciliées en France sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, tout excédent éventuel étant restitué.

Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Cependant, dans les cas où l'établissement payeur des dividendes est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent

demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent, sous certaines conditions, déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de la doctrine administrative BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au PFNL.

Les actionnaires qui seraient concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'applicabilité éventuelle des exceptions au prélèvement forfaitaire obligatoire de 12,8 %, ainsi que, le cas échéant, les modalités d'imputation de ce prélèvement sur le montant de leur impôt sur le revenu.

Par ailleurs, indépendamment du lieu de résidence, en cas de paiement de dividendes hors de France dans des États ou territoires non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC »), à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI, voir en outre la Section 4.11.2 « *Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France* » de la présente Note d'Opération, une retenue à la source est due au taux de 75%. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Elles cessent de s'appliquer à la date de la publication de l'arrêté qui les retire de cette liste. Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'imputation de cette retenue à la source sur leur montant d'impôt sur le revenu.

Aux termes de l'arrêté du 3 février 2023 publié le 5 février 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération des États et territoires suivants : Anguilla, Bahamas, Îles Turques et Caïques, Îles Vierges britanniques, Palaos, Panama, Seychelles et Vanuatu, étant précisé que les Bahamas et les Îles Turques et Caïques ne seront considérées comme un ETNC qu'à compter du 1^{er} mai 2023.

A noter qu'en fonction de seuils de revenu fiscal de référence du contribuable, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus pourra également être applicable.

(b) Prélèvements sociaux

Par ailleurs, que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus soit applicable ou non et que le contribuable ait ou non opté pour l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu, le montant brut des dividendes le cas échéant distribués par la Société sera également soumis en intégralité aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %, répartis comme suit :

- la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5 % ; et
- le prélèvement de solidarité au taux de 7,5 %.

Ces prélèvements sociaux font l'objet d'un prélèvement effectué par l'établissement payeur des dividendes de la même manière que le prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu de 12,8 %.

Si les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8 %, ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable. En cas d'option des contribuables pour l'assujettissement de ces dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est partiellement déductible, à hauteur de 6,8 % du revenu global imposable l'année de son paiement, le solde des prélèvements sociaux n'étant pas déductible du revenu imposable.

Ces prélèvements sociaux sont prélevés et recouvrés de la même façon que le prélèvement non libératoire de 12,8 % décrit ci-dessus lorsque celui-ci est applicable, étant rappelé que lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, c'est le contribuable qui est en principe redevable des prélèvements sociaux (sauf à donner un mandat dans les conditions énoncées ci-dessus pour le prélèvement non libératoire).

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités de paiement des prélèvements sociaux lorsque le prélèvement non libératoire de 12,8 % ne s'applique pas.

(c) Dispositions générales

Les actionnaires concernés sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel pour déterminer les modalités de déclaration et de paiement du PFNL de 12,8 % et des prélèvements sociaux applicables aux dividendes, ainsi que, plus généralement, le régime fiscal applicable à leur situation particulière (y compris notamment le régime applicable aux dividendes au titre de l'impôt sur le revenu), l'opportunité pour le contribuable d'opter ou non pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu et le régime fiscal applicable dans l'hypothèse d'une telle option et les conditions et modalités d'application de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus.

4.11.1.2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

Les revenus distribués au titre des Actions Nouvelles de la Société détenues par les personnes morales dont la résidence est située en France ne seront, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, si les dividendes versés par la Société sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75 % ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment et en principe au moins une fois par an. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. La liste des ETNC qui entrent dans le champ de la retenue à la source susmentionnée à la date de la Note d'Opération est précisée à la section 4.11.1.1.(a).

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.1.3. Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables détenant leur actions dans le cadre d'un PEA ou dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale ou d'incitation du personnel, ou dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseil fiscal habituel.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France.

En l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les développements suivants résument certaines conséquences fiscales françaises en matière de prélèvements à la source sur les revenus d'actions de la Société, susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France. Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et aux stipulations de la convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat).

Sous réserve des exceptions visées ci-après, et sous réserve de la satisfaction des formalités requises, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par

l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France. Le taux de cette retenue à la source est fixé à :

- 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait imposé dans les conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI (lequel vise les organismes génériquement désignés comme « organismes sans but lucratif ») tel qu'interprété par la doctrine administrative et par la jurisprudence applicable ; et
- 25 %, soit le taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés prévu à la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022.

Cette retenue à la source est également applicable à tout versement, retenu dans la limite du montant correspondant à la distribution effectué par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit, directement ou indirectement, d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France, réalisé dans le cadre d'une cession temporaire ou d'une opération assimilée donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre les actions ou autres droits portant sur ces titres au sens de l'article 119 bis A, 1 du CGI. Cette opération de cession temporaire ou assimilée doit être réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à distribution des produits d'actions est acquis. Cependant, si le bénéficiaire de ce versement apporte la preuve que celui-ci correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal, alors il pourra obtenir le remboursement de la retenue à la source définitivement indue auprès du service des impôts de son domicile ou de son siège.

En outre, indépendamment de la localisation du domicile fiscal, du lieu de résidence ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de l'article 238-0 A du CGI, les dividendes distribués par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que ces distributions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation de revenus dans un tel État ou territoire, conformément aux dispositions des articles 119 bis et 187 du CGI. La liste des ETNC qui entrent dans le champ de la retenue à la source susmentionnée à la date de la Note d'Opération est précisée à la section 4.11.1.1.(a).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en vertu notamment :

- de l'article 119 bis 2 du CGI, applicable à certains organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs, et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis 2 du CGI (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021).
- de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - (i) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérée, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen,
 - (ii) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'Espace économique européen,
 - (iii) détenant au moins 10 % du capital de la société française distributrice de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans (ou prenant l'engagement de conserver cette

participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant un représentant responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement) et remplissant toutes les autres conditions visées par cet article telles qu'interprétées par la doctrine administrative (BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 en date du 3 juillet 2019), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % du capital de la société française distributrice lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 en date du 7 juin 2016), et

- (iv) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où elles ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée.

Toutefois, les dispositions de l'article 119 ter du CGI ne s'appliquent pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

- de l'article 119 quinquies du CGI, dont les dispositions sont commentées par la doctrine administrative publiée au BOFIP BOI-RPPM-RCM-30-30-20-80 en date du 29 juin 2022, applicable aux actionnaires personnes morales dont le siège, ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus, est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, étant dans un état de cessation de paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI ; ou
- des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 235 quater du CGI prévoient un mécanisme de restitution des retenues à la source prévues à l'article 119 bis du CGI pour les personnes morales ou organismes, quelle qu'en soit la forme, déficitaires, selon les règles applicables dans leurs Etats de situs, sous réserve notamment que leurs sièges, ou leurs établissements stables dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus, ne soient pas situés dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI mais situés (i) dans l'Union européenne ou (ii) dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou (iii) dans un État, non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, sous réserve que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, et que les autres conditions prévues par l'article 235 quater du CGI soient remplies. Ce mécanisme de restitution de la retenue à la source est assorti d'un report d'imposition qui prend fin notamment (i) si la société redevient bénéficiaire ou (ii) si elle méconnaît les obligations déclaratives prescrites par les dispositions de l'article 235 quater du CGI ou (iii) en cas d'opération entraînant la dissolution sans liquidation de la société, sauf si ses déficits sont transférés à la société absorbante ou bénéficiaire des apports, et que cette dernière prend l'engagement de déposer, dans les trois mois de la clôture de son exercice, une déclaration faisant apparaître son résultat déficitaire (en l'absence de transfert des déficits de la société, et si la dernière déclaration de résultats déposée fait apparaître un résultat déficitaire, l'imposition placée en report est dégrevée).

Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC et/ou de pouvoir revendiquer le droit à bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source, ainsi que pour en définir les modalités pratiques d'application, telles que notamment prévues par le BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée »

de réduction ou d'exonération de la retenue à la source s'agissant des conventions fiscales internationales. Il appartient également aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une restitution en application de l'article 235 quater du CGI.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence, au titre des dividendes distribués par la Société et à la convention fiscale internationale signée entre la France et cet État.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil

Non applicable.

4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des actions et/ou de la personne qui sollicite leur admission à la négociation, s'il ne s'agit pas de l'émetteur

Non applicable.

5 CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1 Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'émission

La présente Note d'Opération est relative à l'admission aux négociations sur le marché réglementé Euronext Paris :

- d'un nombre maximum de 2.004.500.355 Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et réservée au profit exclusif des Prêteurs à Terme (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération), ces Prêteurs à Terme constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce ;
- d'un nombre maximum de 501.125.088 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice d'un nombre maximum de 501.125.088 BSA Nouveau Financement, hors prise en compte d'éventuels ajustements de la parité d'exercice des BSA Nouveau Financement, et attribués gratuitement dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires et réservée au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération), ces Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce. Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cas où l'intégralité des BSA Nouveau Financement seraient émis et exercés pendant leur période d'exercice, hors prise en compte d'éventuels ajustements de la parité d'exercice des BSA Nouveau Financement. Dès lors, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA Nouveau Financement qui seront exercés pendant leur période d'exercice dans les conditions décrites à la section 4.5.2 de la présente Note d'Opération;
- d'un nombre maximum de 1.503.375.266 Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des 300.675.053 OCA, hors prise en compte d'éventuels ajustements du Ratio de Conversion des OCA, souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires et réservée au profit des Bénéficiaires des OCA dénommés (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la présente Note d'Opération). Le nombre maximum d'Actions Nouvelles pour lequel la Société demande l'admission aux négociations sur Euronext Paris est le nombre théorique maximum d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises dans le cas où la totalité des OCA seraient émises et converties, hors prise en compte d'éventuels ajustements du Ratio de Conversion des OCA. Dès lors, le nombre d'Actions Nouvelles qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre d'OCA qui seront converties pendant leur période de conversion dans les conditions décrites à la section 4.5.3 de la présente Note d'Opération.

5.1.2 Montant de l'émission

Réduction de capital par voie de la diminution de la valeur nominale des actions

A titre de rappel, l'Assemblée Générale prévoit la réalisation préalable d'une Réduction de Capital (voir la section 4.6 de la présente Note d'Opération) par voie de la diminution de la valeur nominale des actions de la Société qui sera ramenée de 0,50 euro (son montant actuel) à 0,01 euro, sous réserve de l'adoption des résolutions relatives à l'Augmentation de Capital Réservée, à l'émission des OCA, et à l'émission et l'attribution gratuite des BSA Nouveau Financement, étant précisé que ces résolutions, ainsi que la modification des statuts de la Société (*vingt-neuvième résolution*), sont interdépendantes et l'adoption de ces résolutions forme un tout indissociable. Ainsi, la réalisation de ces opérations et de chacune des émissions d'Actions Nouvelles envisagée dans la présente Note d'Opération, ainsi que la modification des statuts de la Société, forment un tout indivisible, de sorte que si l'une d'entre elles ne pouvait se réaliser, aucune d'entre elles ne serait alors réalisée.

Augmentation de Capital Réservée

Le montant total minimum de l'Augmentation de Capital Réservée, prime d'émission incluse, s'élève à 29.999.999,77 euros (dont 20.045.003,55 euros de montant nominal total et 9.954.996,22 euros de prime totale minimum d'émission) correspondant au nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 2.004.500.355

Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription minimum de 0,014966323 euro (constitué de 0,01 euro de valeur nominale et de 0,004966323 euro de prime d'émission). Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d'émission à la date de leur souscription par compensation avec les créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Prêteurs à Terme sur la Société au titre des Prêts à Terme Réaménagés.

BSA Nouveau Financement

L'émission et l'attribution des 501.125.088 BSA Nouveau Financement sera effectuée à titre gratuit. Chaque BSA Nouveau Financement donnera droit à la souscription d'une Action Nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale, au prix d'exercice de 0,01 euro par action, sans prime d'émission.

Le montant (nominal) total de l'augmentation de capital à provenir de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice de l'intégralité des BSA Nouveau Financement s'élève à 5.011.250,88 euros, correspondant au nombre total d'Actions Nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice de l'intégralité des BSA Nouveau Financement émis, soit 501.125.088 Actions Nouvelles multiplié par le prix d'exercice de 0,01 euro (constitué de 0,01 euro de valeur nominale et sans prime d'émission). Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement seront libérées intégralement par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement au titre d'une commission de rémunération du Crédit New Money.

OCA

L'émission des 300.675.053 OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant net total de 60.000.000 d'euros (net d'OID).

Chaque OCA aura une valeur nominale de 0,207865599 euro. Le Ratio de Conversion en Actions Nouvelles en vigueur à l'émission sera de cinq Actions Nouvelles pour une OCA. Chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96 % de sa valeur nominale unitaire, le prix de souscription par OCA sera ainsi de 0,199550975 euro.

5.1.3 Période et procédure de souscription

Augmentation de Capital Réservee

Il est prévu que les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee soient émises à la Date de Réalisation, concomitamment à l'ensemble des opérations prévues à cette date devant intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif. La souscription des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee est réservée au profit des Prêteurs à Terme (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération).

BSA Nouveau Financement

Il est prévu que les BSA Nouveau Financement soient émis et attribués gratuitement à la Date de Réalisation, concomitamment à l'ensemble des opérations prévues à cette date devant intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif. L'émission et l'attribution des BSA Nouveau Financement est réservée au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération). Les BSA Nouveau Financement seront exerçables à compter du 1^{er} septembre 2023 (inclus) et jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) mois suivant le 1^{er} septembre 2023.

OCA

Il est prévu que les OCA soient émises à la Date de Réalisation, concomitamment à l'ensemble des opérations prévues à cette date devant intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif. La souscription des OCA est réservée au profit des Bénéficiaires des OCA (tel que ce terme est défini à la section 5.2.1 de la Note d'Opération).

Les porteurs des OCA disposeront d'un Droit de Conversion Volontaire à tout moment à compter de la Date d'Emission des OCA jusqu'au septième (7) jour ouvré précédant la Date d'Echéance des OCA.

La Conversion Obligatoire des OCA en Actions Nouvelles interviendra avec application du Ratio de Conversion en vigueur, à tout moment et y compris à la suite d'un changement de contrôle de la Société, dès (i) la date de la cession de la totalité du capital social de la Société en vertu de laquelle la valeur d'entreprise payée par l'acquéreur est égale ou supérieure à un milliard deux cent millions d'euros (1.200.000.000 €), ou (ii) la date à laquelle la valeur d'entreprise est égale ou supérieure à un milliard deux cent millions d'euros (1.200.000.000 €), telle que déterminée par un évaluateur indépendant, ou (iii) la date à laquelle l'EBITDA ajusté après loyers est égal ou supérieur à cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), tel que déterminé

par un évaluateur indépendant. La date de la Conversion Obligatoire interviendra le septième (7) jour ouvré suivant la première des dates suivantes (x) la date d'émission du rapport de l'évaluateur indépendant faisant ressortir la valeur d'entreprise prévue dans le (i) ou (ii) ci-dessus, ou (y) le calcul effectué par l'évaluateur indépendant faisant ressortir L'EBITDA ajusté après loyers mentionné au (iii) ci-dessus.

Calendrier indicatif des augmentations de capital

27 mars 2023	Signature du Protocole par les prêteurs et principaux actionnaires de la Société.
29 mars 2023	Homologation du Protocole par un jugement du Tribunal de Commerce de Paris, mettant fin à la procédure de conciliation ouverte le 20 janvier 2023.
2 mai 2023	Approbation du Prospectus par l'AMF.
15 mai 2023	Assemblée Générale de la Société appelée à statuer notamment sur (i) l'Augmentation de Capital Réservée au profit des Prêteurs à Terme ainsi que la suppression du droit préférentiel des actionnaires à leur profit, (ii) l'émission et l'attribution à titre gratuit des BSA Nouveau Financement au profit des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement ainsi que la suppression du droit préférentiel des actionnaires à leur profit, et (iii) l'émission des OCA au profit des Bénéficiaires des OCA ainsi que la suppression du droit préférentiel des actionnaires à leur profit.
D'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023	Décision du Conseil d'administration décidant de la mise en œuvre des délégations de compétence accordées dans les Résolutions de l'Assemblée Générale. Réduction de Capital par voie de la diminution de la valeur nominale des actions de la Société qui sera ramenée de 0,50 euro (son montant actuel) à 0,01 euro Emission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservée - Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservée - Emission et attribution gratuite des BSA Nouveau Financement - Livraison des BSA Nouveau Financement. Emission des OCA et ouverture du Droit de Conversion Volontaire des porteurs d'OCA. Second tirage et mise à disposition de l'intégralité des prêts au titre du Contrat de Crédit New Money - Conversion partielle des Prêts à Terme en prêt subordonné au titre du Refinancement du Groupe. (la « Date de Réalisation »)
A l'issue de la Date de Réalisation	Regroupement envisagé des actions de la Société par attribution d'une action de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions de 0,01 euro de valeur nominale Seconde réduction de capital envisagée par voie de la diminution de la valeur nominale des actions de la Société qui serait ramenée de 1 euro à 0,01 euro
1 ^{er} septembre 2023	Ouverture de la période d'exercice des BSA Nouveau Financement.
A l'issue du quatrième mois suivant le 1 ^{er} septembre 2023	Clôture de la période d'exercice des BSA Nouveau Financement – Caducité des BSA Nouveau Financement non exercés.
22 juillet 2026	Clôture du Droit de Conversion Volontaire des porteurs d'OCA.
31 juillet 2026	Date d'Échéance des OCA.

5.1.4 Révocation/Suspension de l'offre

Non applicable.

5.1.5 Réduction de la souscription

Non applicable.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

Non applicable.

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Non applicable.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Augmentation de Capital Réservée : Lors de la souscription, le prix de souscription aux Actions Nouvelles sera intégralement libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Prêteurs à Terme sur la Société au titre des Prêts à Terme Réaménagés. Selon le calendrier indicatif, le règlement-livraison de l'Augmentation de Capital Réservée interviendra d'ici la fin du deuxième trimestre 2023.

BSA Nouveau Financement et Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA Nouveau Financement : les 501.125.088 BSA Nouveau Financement seront attribués gratuitement aux Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement. Selon le calendrier indicatif, la date de livraison des BSA Nouveau Financement interviendra d'ici la fin du deuxième trimestre 2023. Lors de leur exercice, le prix d'exercice et de souscription aux Actions Nouvelles devra être intégralement libéré en numéraire par versement d'espèces ou par compensation de créances détenues par les Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement sur la Société. Ce prix d'exercice des Actions Nouvelle pourra être intégralement libéré par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement au titre d'une commission de rémunération du Crédit New Money. La livraison des Actions Nouvelles issues de l'exercice des BSA Nouveau Financement interviendra après la Date d'Exercice des BSA Nouveau Financement au jour de leur règlement-livraison et les fonds seront versés ou les créances permettant la libération des Actions Nouvelles compensées à cette date.

OCA et Actions Nouvelles issues de la conversion des OCA : le prix de souscription des OCA sera intégralement libéré à la date de leur émission pour partie en numéraire par versement d'espèces et pour partie à hauteur de 30 millions d'euros (30.000.000 €) au moins par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles des Bénéficiaires des OCA correspondant au montant souscrit aux obligations-relais de 30 millions d'euros (30.000.000 €) émises par la Société le 5 avril 2023 et mis à disposition dans la première tranche du Refinancement.

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la Conversion Obligatoire ou du Droit de Conversion Volontaire seront libérées et/ou réglées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires des OCA, conformément au Ratio de Conversion applicable.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

Non applicable.

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Non applicable.

5.2 Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

Augmentation de Capital Réservée

La souscription des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservée sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au profit exclusif des créanciers titulaires de créances sur la Société au titre des Prêts à Terme Réaménagés, lesdits créanciers (ainsi que leurs cessionnaires et/ou ayants droits au titre des Prêts à Terme Réaménagés) (les « **Prêteurs à Terme** »), ces Prêteurs à Terme constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce. Aucune souscription aux Actions Nouvelles émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

BSA Nouveau Financement

Les BSA Nouveau Financement seront émis et attribués gratuitement dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires et sera réservée au profit des personnes engagées à fournir le Crédit New Money octroyé au titre du Contrat de Crédit New Money en qualité de cessionnaire de l'*Original Lender* (ainsi que leurs cessionnaires et/ou ayants droits au titre du Contrat de

Crédit New Money), mais à l'exception de l'*Original Lender* (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédit New Money) (les « **Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement** »), ces Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce. Aucune souscription aux BSA Nouveau Financement émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

OCA

La souscription des OCA sera réalisée par voie de suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sera réservée au profit des bénéficiaires dénommés suivants (les « **Bénéficiaires des OCA** »), conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, à savoir :

- Les personnes affiliées¹⁹ à Angelo, Gordon & Co., L.P. : 196.364.040 OCA
- Bpifrance Participations SA : 23.475.330 OCA
- Barclays Bank Ireland PLC : 1.163.757 OCA
- Les personnes affiliées¹² à Briarwood Chase Management LLC : 29.559.417 OCA
- Vantiva S.A. : 50.112.509 OCA

L'émission des OCA sera intégralement souscrite par les Bénéficiaires des OCA. Aucune souscription aux OCA émanant d'une autre personne physique ou morale qu'une personne réservataire de l'émission ne sera acceptée et les demandes de souscription correspondantes seront réputées être nulles et non avenues.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

Non applicable.

Restrictions applicables à l'offre

Non applicable.

5.2.2 Engagements de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance

Aux termes du Protocole et selon les termes et conditions du Protocole, les Prêteurs à Terme, dont certains sont actionnaires de la Société (i.e., à titre indicatif, à la date du présent Prospectus : Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, Barclays Bank Ireland PLC, Credit Suisse Asset Management, Bain Capital Credit, LP, Farallon Capital Management, L.L.C., Baring Asset Management Ltd., ICG Advisors, LLC, BNPP Asset Management, Celf Advisors LLP, Davidson Kempner Capital Management LP, Polus Capital Management Ltd., JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch), se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leur participation dans les créances faisant l'objet de la capitalisation, représentant cumulativement l'intégralité des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservée.

Il est précisé qu'aux termes du Protocole, les principaux actionnaires²⁰ (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter en faveur de l'Augmentation de Capital Réservée.

Aux termes du Protocole et d'un contrat de souscription signés par les Bénéficiaires des OCA, ces derniers, actionnaires ou affiliés aux actionnaires, se sont engagés irrévocablement à souscrire au montant de leurs souscriptions respectives, représentant cumulativement l'intégralité des OCA.

En outre, ces principaux actionnaires²¹ (qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 64,6% du capital et des droits de vote exerçables de la Société) et les prêteurs-actionnaires²² (autres que ces

¹⁹ Dans ce cadre, le terme « affilié » d'une personne désigne toute entité contrôlant, contrôlée par, ou placée sous le même contrôle qu'une autre entité, étant précisé que la société de gestion, le *general partner*, l'*investment advisor* ou l'*investment manager* d'un fonds, compte ou entité sera réputé contrôler ce fonds, compte ou entité. Le terme « entité » désigne toute personne (y compris les personnes physiques) ou société, *limited or general partnership*, joint-venture, trust, fiducie, association, groupement d'intérêt économique, entité (dotée ou non de la personnalité morale). Le terme « contrôle » a la signification attribuée à ce terme à l'article L. 233-3 I du Code de commerce. En l'occurrence, la liste exhaustive des affiliés concernés, susceptibles de souscrire à l'émission des OCA, est explicitement précisée dans le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 15 mai 2023.

²⁰ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund I DAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

principaux actionnaires, et qui détiennent ensemble, à la date d'approbation du Prospectus, 22,0% du capital et des droits de vote exerçables de la Société), chacun pour ce qui le concerne, se sont engagés à voter en faveur des résolutions relatives à l'émission des OCA (sous réserve de l'application des obligations de ne pas prendre part au vote pour les personnes nommément désignées, en ce qui concerne les résolutions relatives à l'émission des OCA qui les concernent (chacun pour les deux résolutions qui les concernent), et qui s'appliqueront donc à l'égard de Vantiva, des affiliés d'Angelo, Gordon & Co. L.P., de Bpifrance Participations S.A., des affiliés de Briarwood Chase Management LLC et de Barclays Bank Ireland).

5.2.3 Information pré-allocation

Non applicable.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Non applicable.

5.2.5 Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3 Etablissement des prix

5.3.1 Prix de souscription

Augmentation de Capital Réservee : le prix de souscription minimum est de 0,014966323 euro par Action Nouvelle (soit 0,01 de valeur nominale et 0,004966323 euro de prime d'émission).

Lors de la souscription, le prix de 0,014966323 euro par Action Nouvelle, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par les Prêteurs à Terme sur la Société au titre des Prêts à Terme Réaménagés.

BSA Nouveau Financement : les BSA Nouveau Financement seront attribués gratuitement aux Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement. Les BSA Nouveau Financement pourront être exercés à tout moment pendant la Période d'Exercice. Un BSA Nouveau Financement donnera le droit de souscrire à une action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale chacune, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission.

Lors de leur exercice, le prix d'exercice de 0,01 euro par Action Nouvelle, devra être intégralement libéré en espèces ou par compensation de créances. Ce prix d'exercice des Actions Nouvelle pourra être intégralement libéré par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement au titre d'une commission de rémunération du Crédit New Money.

OCA : la valeur nominale des OCA est de 0,207865599 euro. Chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 0,199550975 euro. Le Ratio de Conversion en Actions Nouvelles en vigueur à l'émission sera de cinq Actions Nouvelles pour une OCA.

Les conditions financières de l'Augmentation de Capital Réservee, de l'émission des BSA Nouveau Financement et des OCA ont été déterminées dans le cadre des négociations de l'accord de principe et du Protocole dans le cadre du refinancement d'un montant total d'environ 170 millions au bénéfice du Groupe. Le cabinet Ledouble, dont le siège est situé 8 rue Halévy, 75009 Paris, et représenté par Madame Agnès Piniot, a été désigné par le conseil d'administration de la Société, sur une base volontaire, en qualité d'évaluateur indépendant, chargé d'établir pour le conseil d'administration un rapport sur la valorisation de TCS et confirmant que les conditions financières de l'Augmentation de Capital Réservee et des OCA sont de nature à préserver les intérêts des actionnaires de TCS, dans le cadre du Protocole.

Les conclusions de ce rapport ont été reproduites en Annexe 1 de la présente Note d'Opération et seront mises à disposition des actionnaires de la Société sur le site internet de la Société avec l'ensemble des documents préparatoires de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société qui se réunira le 15 mai 2023 pour se prononcer sur (i) l'Augmentation de Capital Réservee (*quatorzième résolution*), (ii) l'émission des OCA (*quinzième à vingt-quatrième résolutions*), et (iii) l'émission et à l'attribution des BSA Nouveau Financement (*vingt-cinquième résolution*).

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre.

²¹ Ces principaux actionnaires désignent Vantiva S.A., Angelo, Gordon & Co., L.P., AG International Investment Opportunities Platform Fund IDAC, Bpifrance Participations S.A., Briarwood Chase Management LLC, et Barclays Bank Ireland.

²² Ces prêteurs-actionnaires désignent les autres prêteurs actuels ayant la qualité d'actionnaire de la Société à la date de signature du Procotole ou à la date d'Assemblée Générale.

Non applicable.

5.3.3 Droit préférentiel de souscription des actionnaires

Conformément aux articles L.225-138 et L.225-132 du Code de commerce, (i) l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee, (ii) l'émission des BSA Nouveau Financement et des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de leur exercice, et (iii) l'émission des OCA et des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA seront réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit respectivement (i) des Prêteurs à Terme, (ii) des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement, et (iii) des Bénéficiaires des OCA.

5.3.4 Disparité entre le prix de l'offre au public et le coût réellement supporté par les membres des organes de d'administration ou de direction, pour des valeurs mobilières acquises au cours du dernier exercice

Non applicable.

5.4 Placement et prise ferme

Non applicable.

6 ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservée seront admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B) à compter de la Date de Réalisation, devant intervenir d'ici la fin du deuxième trimestre 2023, et au plus tard le 31 juillet 2023, selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris et seront négociées, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR001400BWV7.

Les BSA Nouveau Financement et les OCA ne feront l'objet d'aucune demande d'admission aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non).

Les Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B). Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société à compter de leur émission et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le même code ISIN FR001400BWV7.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur Euronext Paris (Compartiment B).

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

6.4 Contrat de liquidité

Non applicable.

6.5 Stabilisation - Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

6.6 Surallocation et rallonge

Non applicable.

7 DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

7.1 Identification des vendeurs potentiels de valeurs mobilières

Non applicable.

7.2 Valeurs mobilières offertes à la vente

Non applicable.

7.3 Ventes par un actionnaire majoritaire

Non applicable.

7.4 Conventions de blocage (*lock-up agreements*)

Se référer au deuxième paragraphe de la section 2 de la présente Note d'Opération et à la section 4.8 de la présente Note d'Opération.

8 DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

À titre indicatif, le produit brut de l'Augmentation de Capital Réservée serait d'environ 30.000.000 d'euros, intégralement libéré par compensation avec les créances détenues par les Prêteurs à Terme sur la Société au titre des Prêts à Terme Réaménagés. Par conséquent, l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservée ne générera pas de produit d'émission.

L'émission et l'attribution des 501.125.088 BSA Nouveau Financement sera effectuée à titre gratuit, leur émission ne générera pas de produit d'émission pour la Société. Chaque BSA Nouveau Financement donnera droit à la souscription d'une Action Nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale, au prix d'exercice de 0,01 euro par action, sans prime d'émission. A titre indicatif, le produit brut de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice de l'intégralité des BSA Nouveau Financement serait de 5.011.250,88 euros. Il est toutefois précisé que l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement ne générera pas non plus de produit d'émission dans la mesure où le prix d'exercice des Actions Nouvelle sera libéré intégralement par voie de compensation avec la créance des Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement au titre d'une commission de rémunération du Crédit New Money.

L'émission des 300.675.053 OCA permettra une levée de fonds potentielle d'un montant net total de 60.000.000 d'euros (net d'OID). Chaque OCA aura une valeur nominale de 0,207865599 euro. Chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 0,199550975 euro. Le Ratio de Conversion en Actions Nouvelles en vigueur à l'émission sera de cinq Actions Nouvelles pour une OCA. L'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de la conversion des OCA ne générera pas de produit d'émission dans la mesure où les Actions Nouvelles seront libérées par voie de compensation avec la créance obligataire des Bénéficiaires des OCA.

À titre indicatif, l'estimation des dépenses totales liées à (i) l'Augmentation de Capital Réservée, (ii) l'émission des BSA Nouveau Financement et (iii) l'émission des OCA serait d'environ 500.000 euros.

9 DILUTION

9.1 Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire et la quote-part des capitaux propres

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee, de celles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA sur la situation de l'actionnaire.

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee et de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à ces émissions (*calculs effectués sur la base d'un nombre de 546.681.915 actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant (i) Augmentation de Capital Réservee, (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et (iii) conversion de l'intégralité des OCA	1,00%
Après Augmentation de Capital Réservee	0,21%
Après (i) Augmentation de Capital Réservee et (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement	0,18%
Après (i) Augmentation de Capital Réservee, (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et (iii) conversion de l'intégralité des OCA	0,12%

Incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee, de celles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA sur la quote-part des capitaux propres.

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee et de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA sur la quote-part des capitaux propres consolidés part-du Groupe par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part-du Groupe au 31 décembre 2022 et d'un nombre de 546.681.915 actions composant le capital social à la date du Prospectus*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres consolidés par action (en euros)
Avant (i) Augmentation de Capital Réservee, (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et (iii) conversion de l'intégralité des OCA	(0,52)
Après Augmentation de Capital Réservee	(0,10)
Après (i) Augmentation de Capital Réservee et (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement	(0,08)
Après (i) Augmentation de Capital Réservee, (ii) exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et (iii) conversion de l'intégralité des OCA	(0,04)

9.2 Incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

A la date du présent Prospectus, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote de la Société était la suivante :

Actionnaires	A la date du présent Prospectus		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽²⁾
Equitis Gestion / Vantiva ⁽¹⁾	191.338.670	35,0%	35,0%
Angelo, Gordon & Co., L.P.	79.671.524	14,6%	14,6%
Bpifrance Participations S.A.	42.682.417	7,8%	7,8%
Briarwood Chase Management LLC	37.343.934	6,8%	6,8%
Baring Asset Management Ltd.	29.016.111	5,3%	5,3%
Bain Capital Credit, LP	24.512.650	4,5%	4,5%
Credit Suisse Asset Management	23.159.614	4,2%	4,2%
Farallon Capital Management, L.L.C.	19.350.000	3,5%	3,5%
Goldman Sachs Group, Inc.	15.474.103	2,8%	2,8%
ICG Advisors, LLC	7.775.701	1,4%	1,4%
BNPP Asset Management	7.690.413	1,4%	1,4%
Celf Advisors LLP	4.678.140	0,9%	0,9%
Barclays Bank Ireland PLC	2.115.922	0,4%	0,4%
JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch	1.444.509	0,3%	0,3%
Davidson Kempner Capital Management LP	1.418.119	0,3%	0,3%
Polus Capital Management Ltd.	1.404.012	0,3%	0,3%
Sculptor	-	0,0%	0,0%
PimCo Tactical Opportunities Master Fund Ltd	-	0,0%	0,0%
Credit Suisse (Deutschland) AG	-	0,0%	0,0%
Morgan Stanley Bank AG	-	0,0%	0,0%
Flottant / Autres investisseurs institutionnels	57.606.076	10,5%	10,5%
Total	546.681.915	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Actions détenues par Equitis Gestion en vertu d'un contrat de fiducie, étant précisé qu'aux termes du contrat de fiducie, les droits de vote attachés aux 191.338.670 actions Technicolor Creative Studios détenues en fiducie peuvent être exercés par le fiduciaire agissant sur les instructions de Technicolor SA (désormais Vantiva) pour les décisions ordinaires.

⁽²⁾ Droits de vote théoriques, calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues. Aucune action n'étant auto-détenue à la date du présent Prospectus, les droits de vote théoriques coïncident avec le nombre de droits de vote réels exerçables à la date du présent Prospectus.

À titre indicatif, les opérations d'Augmentation de Capital Réserve, d'émission et d'attribution des BSA Nouveau Financement et d'émission des OCA, ainsi que d'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice des BSA Nouveau Financement et de la conversion des OCA auraient les impacts suivants sur le capital social la Société :

Actionnaires	% du capital social		
	A la date du Prospectus	A la Date de Réalisation sur une base non diluée	Post-Date de Réalisation sur une base pleinement diluée
Actionnaires existants	100.0%	17.91%	12.0%
Prêteurs à Terme (à l'issue de la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee)	-	65.67%	44.0%
Apporteurs de New Money (à l'issue de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA)	-	16.42%	44.0%
- Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement	-	16.42%	11.0%
- Bénéficiaires des OCA	-	-	33.0%
Total	100,00%	100,00%	100,00%

À titre indicatif, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee et de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (calculs effectués sur la base de la répartition du capital à la date du Prospectus) telle qu'elle ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee et l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement serait :

Actionnaires	Après réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee et exercice de l'intégralité BSA Nouveau Financement		
	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote ⁽²⁾
Baring Asset Management Ltd.	603.364.255	19,8%	19,8%
Credit Suisse Asset Management	453.441.888	14,9%	14,9%
Sculptor	373.645.437	12,2%	12,2%
Farallon Capital Management, L.L.C.	335.879.644	11,0%	11,0%
PimCo Tactical Opportunities Master Fund Ltd	281.916.345	9,2%	9,2%
Bain Capital Credit, LP	199.982.235	6,6%	6,6%
Equitis Gestion / Vantiva ⁽¹⁾	191.338.670	6,3%	6,3%
Celf Advisors LLP	105.700.735	3,5%	3,5%
Bpifrance Participations S.A.	82.299.121	2,7%	2,7%
ICG Advisors, LLC	81.291.458	2,7%	2,7%
Angelo, Gordon & Co., L.P.	79.671.524	2,6%	2,6%
Briarwood Chase Management LLC	43.286.440	1,4%	1,4%
Credit Suisse (Deutschland) AG	32.846.607	1,1%	1,1%
Polus Capital Management Ltd.	26.043.603	0,9%	0,9%
BNPP Asset Management	22.402.378	0,7%	0,7%
Morgan Stanley Bank AG	22.391.152	0,7%	0,7%
Barclays Bank Ireland PLC	17.962.604	0,6%	0,6%
JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch	16.421.623	0,5%	0,5%
Goldman Sachs Group, Inc.	15.474.103	0,5%	0,5%
Davidson Kempner Capital Management LP	9.341.460	0,3%	0,3%
Flottant / Autres investisseurs institutionnels	57.606.076	1,9%	1,9%
Total	3.052.307.358	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Actions détenues par Equitis Gestion en vertu d'un contrat de fiducie, étant précisé qu'aux termes du contrat de fiducie, les droits de vote attachés aux 191.338.670 actions Technicolor Creative Studios détenues en fiducie peuvent être exercés par le fiduciaire agissant sur les instructions de Technicolor SA (désormais Vantiva) pour les décisions ordinaires.

⁽²⁾ Droits de vote théoriques, calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues. Aucune action n'étant auto-détenue à la date du présent Prospectus, les droits de vote théoriques coïncident avec le nombre de droits de vote réels exerçables à la date du présent Prospectus.

À titre indicatif, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, l'incidence de l'émission des Actions Nouvelles issues de l'Augmentation de Capital Réservee et de l'émission des Actions Nouvelles susceptibles d'être émises à la suite de l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et de la conversion de l'intégralité des OCA sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (calculs effectués sur la base de la répartition du capital à la date du Prospectus) telle qu'elle ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, l'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et la conversion de l'intégralité des OCA et la réalisation du regroupement d'actions de la Société envisagé dans l'Assemblée Générale serait :

	Après réalisation de l'Augmentation de Capital Réservee, exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement et conversion de l'intégralité des OCA		
Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital	% des droits de vote⁽²⁾
Angelo, Gordon & Co., L.P.	10.614.917	23,3%	23,3%
Baring Asset Management Ltd.	6.033.643	13,2%	13,2%
Credit Suisse Asset Management	4.534.419	10,0%	10,0%
Equitis Gestion / Vantiva ⁽¹⁾	4.419.012	9,7%	9,7%
Farallon Capital Management, L.L.C.	3.358.796	7,4%	7,4%
Sculptor	3.736.454	8,2%	8,2%
PimCo Tactical Opportunities Master Fund Ltd	2.819.163	6,2%	6,2%
Bain Capital Credit, LP	1.999.822	4,4%	4,4%
Bpifrance Participations S.A.	1.996.758	4,4%	4,4%
Briarwood Chase Management LLC	1.910.835	4,2%	4,2%
Celf Advisors LLP	1.057.007	2,3%	2,3%
ICG Advisors, LLC	812.915	1,8%	1,8%
Credit Suisse (Deutschland) AG	328.466	0,7%	0,7%
Polus Capital Management Ltd.	260.436	0,6%	0,6%
BNPP Asset Management	224.024	0,5%	0,5%
Morgan Stanley Bank AG	223.912	0,5%	0,5%
Barclays Bank Ireland PLC	237.814	0,5%	0,5%
JP Morgan Chase Bank, N.A., London Branch	164.216	0,4%	0,4%
Goldman Sachs Group, Inc.	154.741	0,3%	0,3%
Davidson Kempner Capital Management LP	93.415	0,2%	0,2%
Flottant / Autres investisseurs institutionnels	576.061	1,3%	1,3%
Total	45.556.827	100,00%	100,00%

⁽¹⁾ Actions détenues par Equitis Gestion en vertu d'un contrat de fiducie, étant précisé qu'aux termes du contrat de fiducie, les droits de vote attachés aux 191.338.670 actions Technicolor Creative Studios détenues en fiducie peuvent être exercés par le fiduciaire agissant sur les instructions de Technicolor SA (désormais Vantiva) pour les décisions ordinaires.

⁽²⁾ Droits de vote théoriques, calculés sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions auto-détenues. Aucune action n'étant auto-détenue à la date du présent Prospectus, les droits de vote théoriques coïncident avec le nombre de droits de vote réels exerçables à la date du présent Prospectus.

10 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2 Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes

Non applicable.

ANNEXE 1

CONCLUSION DU RAPPORT DE L'EVALUATEUR

La présente annexe est constituée de la conclusion des travaux du cabinet Ledouble, dont le siège est situé 8 rue Halévy, 75009 Paris, et représenté par Madame Agnès Piniot, qui a été désigné par le conseil d'administration de la Société, sur une base volontaire, en qualité d'évaluateur indépendant, chargé d'établir pour le conseil d'administration un rapport sur la valorisation de TCS et confirmant que les conditions financières de l'Augmentation de Capital Réservee et des OCA sont de nature à préserver les intérêts des actionnaires de TCS, dans le cadre du Protocole.

La conclusion dudit rapport est présentée ci-dessous.

La nomination de Ledouble en qualité d'évaluateur indépendant et les travaux prévus dans le cadre de la Mission ne s'inscrivent pas dans le cadre des dispositions du règlement général de l'AMF.

Nous avons été en mesure de réaliser les diligences dont nous rendons compte dans le Rapport, et qui ont consisté principalement en :

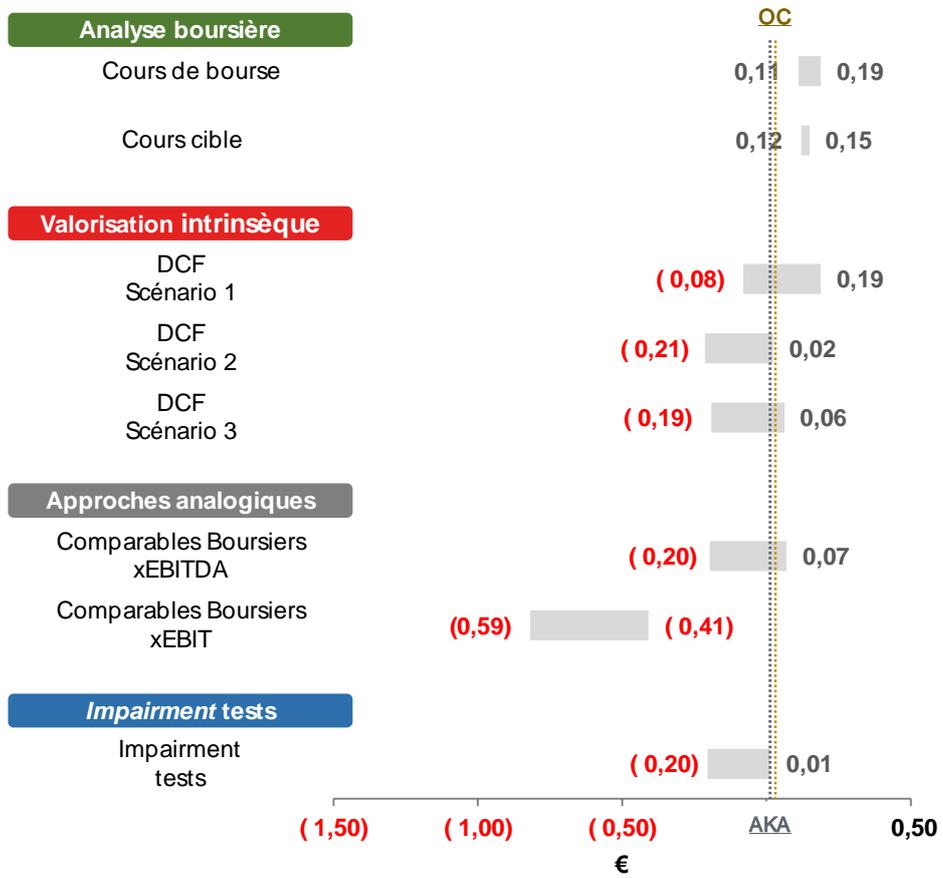
- la prise de connaissance de l'historique, de l'activité et de l'environnement du Groupe et, au terme d'un diagnostic à partir de ces informations, en une valorisation multicritère de l'Action ;
- l'analyse financière de la Restructuration, et l'examen de l'économie générale qui en résulte pour les actionnaires de TCS, dans le cadre de l'Augmentation de Capital Réservee et de l'émission des Obligations Convertibles.

Les prix d'émission minimum de l'Augmentation de Capital Réservee et le prix de conversion des Obligations Convertibles s'établissent respectivement à **0,015 €** et **0,04 €**.

Pour les besoins du Rapport, nous avons retenu le prix d'émission minimum de l'Augmentation de Capital Réservee de 0,015 € figurant dans les résolutions soumises à l'assemblée générale de la Société. Nos conclusions vaudront de plus fort dans l'hypothèse où, pour un même nombre d'actions nouvelles émises, ce prix serait rehaussé en application de la délégation qui serait donnée par l'assemblée générale de TCS au Conseil d'Administration.

Les prix d'émission minimum de l'Augmentation de Capital Réservee et le prix de conversion des Obligations Convertibles se positionnent comme suit par rapport à la valeur de l'Action :

Valeur de l'Action (€)



Sur la base de nos travaux, dans une perspective de continuité de l'exploitation, et après examen des conditions financières de la Restructuration, nous retenons plus particulièrement les points suivants :

- la poursuite de l'activité du Groupe suppose concomitamment un apport immédiat de trésorerie et une modification des conditions de sa dette financière ;
- les prix d'émission minimum de l'Augmentation de Capital Réservee et le prix de conversion des Obligations Convertibles :
 - s'inscrivent dans le haut des fourchettes de valeurs du Groupe qui reflètent la réussite des mesures de réorganisations opérationnelles et de développement prévues par la Direction, sans pour autant intégrer un risque d'exécution ;
 - se situent dans le haut de fourchette des valeurs intrinsèques que nous privilégions et qui sont fondées notamment sur le Scénario 2, soit les prévisions de la Direction corrigées d'aléas opérationnels ;
 - sont inférieurs au cours de l'Action et aux derniers cours cible ;
- concernant les actionnaires :
 - au regard, d'une part, de notre fourchette d'évaluation de l'Action et, d'autre part, de la subordination des actionnaires qui les place après les créanciers bénéficiant de garanties sur les actifs du Groupe, l'hypothèse selon laquelle les actionnaires perdraient la totalité de leur investissement en l'absence de restructuration financière, indispensable à la continuité de l'exploitation du Groupe, peut raisonnablement être envisagée ;
 - la Restructuration couvre les besoins de trésorerie à court terme actuellement identifiés par la Direction qui table sur un redressement rapide du Groupe ;
 - la Restructuration permet d'améliorer la valeur des fonds propres de la Société et donc du patrimoine des actionnaires qui est réparti en fonction de la structure actionnariale à l'issue de la Restructuration.

En définitive, dans les circonstances actuelles, les conditions financières de l'Augmentation de Capital Réservee et des Obligations Convertibles sont de nature à préserver les intérêts des actionnaires de TCS.

ANNEXE 2

EXTRAIT DE L'ORDRE DU JOUR ET DU TEXTE DES RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE EN DATE DU 15 MAI 2023

EXTRAIT DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution n°13

Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions ; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital ;

Résolution n°14

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d'émission d'actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

Résolution n°15

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 196.364.040 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P. ;

Résolution n°16

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P. ;

Résolution n°17

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 23.475.330 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations S.A. ;

Résolution n°18

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations S.A. ;

Résolution n°19

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 1.163.757 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Barclays Bank Ireland PLC ;

Résolution n°20

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Barclays Bank Ireland PLC ;

Résolution n°21

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 29.559.417 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Briarwood Chase Management LLC ;

Résolution n°22

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Briarwood Chase Management LLC ;

Résolution n°23

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 50.112.509 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Vantiva S.A. ;

Résolution n°24

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Vantiva S.A. ;

Résolution n°25

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées ;

Résolution n°26

Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement ;

Résolution n°27

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe ;

Résolution n°28

Réduction du capital social, par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation à un compte de réserve spéciale indisponible ; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital ;

Résolution n°29

Modification des statuts et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société.

EXTRAIT DU TEXTE DES RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

Treizième résolution (Réduction du capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions et pouvoirs au Conseil d'administration ; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes

et statuant en application des dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, sous réserve de l'adoption des quatorzième à vingt-cinquième résolutions, et de la vingt-neuvième résolution, de la présente assemblée, étant précisé que ces résolutions sont interdépendantes et que l'adoption de ces résolutions forme, avec l'adoption de la présente résolution, un tout indissociable (ensemble, les « **Conditions Suspensives** »),

après avoir constaté que conformément à la troisième résolution de la présente assemblée générale les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont fait ressortir un résultat déficitaire d'un montant de (1.131.206.313,65) euros, que, sous réserve de l'adoption de la troisième résolution, cette perte sera affectée au compte « Report à nouveau » qui s'est trouvé ainsi porté à un montant de (266.814.295,67) euros après prise en compte de l'affectation de la « Prime d'émission » et de la « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital décidée le 8 juillet 2022 » conformément à la troisième résolution,

- autorise en conséquence le Conseil d'administration à réduire le capital social d'un montant total de 267.874.138,35 euros, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée de 0,50 euro (son montant actuel) à 0,01 euro ;
- décide que la somme de 267.874.138,35 euros correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée :
 - (i) à hauteur de 266.814.295,67 euros à l'apurement du compte « Report à Nouveau », qui sera en conséquence réduit à zéro ; et
 - (ii) pour le solde, soit 1.059.842,68 euros à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « Réserve spéciale résultant de la réduction de capital décidée le 15 mai 2023 » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;
- constate qu'au résultat de la réduction de capital objet de la présente résolution, le capital social sera ramené d'un montant de 273.340.957,50 euros (son montant actuel) à un montant de 5.466.819,15 euros divisé en 546.681.915 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (étant précisé que ces montants seront ajustés afin de tenir compte de toute modification du capital social qui interviendrait avant la réalisation définitive de la réduction de capital visée à la présente résolution) ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :
 - mettre en œuvre la réduction de capital objet de la présente résolution, au plus tard dans les deux (2) mois suivant la date de la présente assemblée générale ;
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
 - exécuter toutes décisions judiciaires relatives à la constitution de garanties ou au remboursement de créances ;
 - surseoir, le cas échéant, la réduction de capital ;
 - constater le nombre d'actions composant le capital et arrêter le montant de la réduction de capital social ainsi autorisé ;
 - en conséquence, affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution conformément aux paragraphes (i) et (ii) ;
 - constater la réalisation de la réduction de capital et modifier en conséquence les statuts ; et

- accomplir les formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l’accomplissement de toutes formalités.

Quatorzième résolution (Délégation de compétence au Conseil d’administration à l’effet de procéder à une augmentation de capital en numéraire par voie d’émission d’actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d’une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées).

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d’administration ; et
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu’il est envisagé d’émettre de nouvelles actions ordinaires de la Société dans le cadre du refinancement de la Société et de ses filiales (ensemble le « **Groupe** »), conformément au protocole de conciliation en date du 27 mars 2023 (le « **Refinancement** »), et

sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l’adoption de la présente résolution) :

- délègue au Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d’augmenter en une fois le capital social de la Société d’un montant nominal maximum de 20.045.003,55 euros, par l’émission d’un nombre maximal de 2.004.500.355 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, compte tenu de la réduction de capital objet de la treizième résolution ;
- décide que le prix d’émission minimal des actions ordinaires nouvelles sera de 0,014966323 euro par action ordinaire nouvelle, soit 0,01 euro de valeur nominale et 0,004966323 euro de prime d’émission par action ordinaire nouvelle ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription de l’intégralité des actions émises en application de la présente résolution au profit exclusif des créanciers titulaires de créances sur la Société au titre du prêt à terme en euros d’un montant initial en principal de 564.248.500,80 euros et d’un prêt à terme en dollars américain d’un montant initial en principal de 60.000.000\$ régis par le contrat de crédit en date du 15 septembre 2022 rédigé en langue anglaise (tel qu’amendé, modifié, complété ou mis à jour par un contrat-cadre de droit anglais intitulé « *Umbrella Deed* » en date du 1^{er} avril 2023) (les « **Prêts à Terme Réaménagés** »), lesdits créanciers (ainsi que leurs cessionnaires et/ou ayants droits au titre des Prêts à Terme Réaménagés) constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l’article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Prêteurs à Terme** ») ;
- décide que les actions ordinaires émises seront intégralement libérées de leur valeur nominale et de leur prime d’émission à la date de leur souscription par compensation avec des créances, certaines, liquides et exigibles détenues par les Prêteurs à Terme sur la Société au titre des Prêts à Terme Réaménagés ;
- décide que les actions ordinaires émises seront créées avec jouissance courante à compter de leur émission. Elles seront à compter de cette date complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;

- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution si les Conditions Suspensives sont satisfaites, ou d'y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si sont également mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvre des délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions) ;
 - décider et réaliser l'augmentation de capital, objet de la présente résolution, arrêter le montant exact de l'augmentation de capital, le nombre exact d'actions à émettre et le montant exact du prix d'émission dans les limites susvisées et constater l'émission des actions ordinaires nouvelles dans le cadre de ladite augmentation de capital ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif d'actions ordinaires à souscrire par chacun d'eux ;
 - procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions nouvelles ;
 - déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - recueillir auprès des bénéficiaires définitifs la souscription des actions ordinaires nouvelles ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant ;
 - procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ; il est précisé à cet égard que le ratio de conversion des OCA, objets des quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième résolutions, et le ratio d'exercice des BSA Nouveau Financement, objets de la vingt-cinquième résolution, ne seront pas ajustés au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la présente résolution ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société ;
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur Euronext Paris ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles ; et
 - procéder à toutes les formalités en résultant.
- décide que la présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la treizième résolution ;

- prend acte que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 196.364.040 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P.).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des obligations convertibles en actions ordinaires de la Société (« OCA ») dans le cadre du Refinancement, et

sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l'adoption de la présente résolution) :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider :
 - l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 196.364.040 OCA pour un montant nominal unitaire de 0,207865599 euro, soit un montant nominal total de 40.817.329 euros, étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96% de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 0,199550975 euro ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de 981.820.201 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune compte tenu de la réduction de capital objet de la treizième résolution, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 9.818.202,01 euros, sous réserve des ajustements précisés ci-après ;
 - que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus seront ajustés en cas d'ajustement du ratio de conversion conformément aux termes et conditions des OCA (l'« **Ajustement du Ratio de Conversion** ») ; il est précisé, à cet égard, que (i) le ratio de conversion des OCA ne sera ajusté ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la quatorzième résolution ni au titre de l'émission des BSA Nouveau Financement, objets de la vingt-cinquième résolution, ou de leur exercice, (ii) le ratio de conversion des OCA sera ajusté au titre des opérations de regroupement, objets de la vingt-sixième résolution, et correspondra au produit (i) du ratio de conversion en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de

regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/100, soit un nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion après ce regroupement, de 9.818.202 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune et (iii) le ratio de conversion des OCA ne sera pas ajusté au titre des opérations de réduction de capital, objets de la vingt-huitième résolution, les OCA émises en vertu de la présente résolution donnant ainsi droit en cas de conversion en actions, après le regroupement et la réduction de capital visés aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions, à un nombre total maximum de 9.818.202 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les ajustement visés au (ii) et (iii) les « **Ajustements Techniques** » et avec les « **Ajustements du Ratio de Conversion** », les « **Ajustements Autorisés** ») de telle manière que le nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires de la Société auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion en actions corresponde au pourcentage du capital social de la Société que représenteraient les nouvelles actions ordinaires de la Société issues de la conversion des OCA (x) en l'absence de mise en œuvre des opérations de regroupement d'actions et de réduction de capital visées aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions et (y) après les opérations de réduction de capital social visées à la treizième résolution, l'émission d'actions ordinaires nouvelles au bénéfice des Prêteurs à Terme visés à la quatorzième résolution et l'émission d'actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement visés à la vingt-cinquième résolution ;

- d'approuver les termes et conditions des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuelles modifications qui seraient décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
 - que la souscription des OCA sera intégralement libérée à la date de leur émission en numéraire par versement d'espèces à hauteur de 14.592.317,8400 euros et par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros à hauteur de 24.592.318,0000 euros ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
 - que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
 - que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- décide que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal total de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion ^(*)
AG MM., L.P.	459.349 €	2.209.836	110.491,8000 €
AG Capital Solutions SMA One, L.P.	2.050.772 €	9.865.855	493.292,7500 €

AG Credit Solutions Non-ECI Master Fund, L.P.	12.722.294 €	61.204.423	3.060.221,1500 €
AG Credit Solutions Master Fund II A, L.P.	18.327.632 €	88.170.588	4.408.529,4000 €
AG Corporate Credit Opportunities Fund, L.P.	887.481 €	4.269.494	213.474,7000 €
AG Cataloochee, L.P.	2.058.232 €	9.901.744	495.087,2000 €
AG Potomac Fund, L.P.	1.342.400 €	6.458.019	322.900,9500 €
AG Centre Street Partnership, L.P.	1.528.753 €	7.354.526	367.726,3000 €
AG Super Fund Master, L.P.	1.440.416 €	6.929.555	346.477,7600 €
TOTAL	40.817.329 €	196.364.040	9.818.202,0100 €

(*) Sous réserve des Ajustements Autorisés

- délègue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution si les Conditions Suspensives sont satisfaites, ou d'y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si sont également mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvre des délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions) ;
 - fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux termes et conditions des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs de l'émission des OCA conformément aux termes et conditions des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - procéder aux Ajustements Autorisés ;

- constater la libération des actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA et, en conséquence, la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires nouvelles en cas de conversion des OCA et procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives et aux modifications corrélatives des statuts ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA ; et
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.
- décide que la présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la treizième résolution ;
 - prend acte que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion ;
 - décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Angelo, Gordon & Co., L.P.).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce

et sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux Conditions Suspensives,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la quinzième résolution soumise à l'Assemblée Générale, au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnés dans la quinzième résolution.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 23.475.330 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations S.A.).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration, et

- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement, et

sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l'adoption de la présente résolution) :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider :
 - l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 23.475.330 OCA pour un montant nominal unitaire de 0,207865599 euro, soit un montant nominal total de 4.879.713 euros, étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 0,199550975 euro ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de 117.376.650 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, compte tenu de la réduction de capital objet de la treizième résolution, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.173.766,50 euros, sous réserve des ajustements précisés ci-après ;
 - que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus seront ajustés en cas d'ajustement du ratio de conversion conformément aux termes et conditions des OCA (l'« **Ajustement du Ratio de Conversion** ») ; il est précisé, à cet égard, que (i) le ratio de conversion des OCA ne sera ajusté ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la quatorzième résolution ni au titre de l'émission des BSA Nouveau Financement, objets de la vingt-cinquième résolution, ou de leur exercice, (ii) le ratio de conversion des OCA sera ajusté au titre des opérations de regroupement, objets de la vingt-sixième résolution, et correspondra au produit (i) du ratio de conversion en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/100, soit un nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion après ce regroupement, de 1.173.767 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune et (iii) le ratio de conversion des OCA ne sera pas ajusté au titre des opérations de réduction de capital, objets de la vingt-huitième résolution, les OCA émises en vertu de la présente résolution donnant ainsi droit en cas de conversion en actions, après le regroupement et la réduction de capital visés aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions, à un nombre total maximum de 1.173.767 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les ajustements visés au (ii) et (iii) les « **Ajustements Techniques** » et avec les « **Ajustements du Ratio de Conversion** », les « **Ajustements Autorisés** ») de telle manière que le nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires de la Société auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion en actions corresponde au pourcentage du capital social de la Société que représenteraient les nouvelles actions ordinaires de la Société issues de la conversion des OCA (x) en l'absence de mise en œuvre des opérations de regroupement d'actions et de réduction de capital visées aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions et (y) après les opérations de réduction de capital social visées à la treizième résolution, l'émission d'actions ordinaires nouvelles au bénéfice des Prêteurs à Terme visés à la quatorzième résolution et l'émission d'actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement visés à la vingt-cinquième résolution ;

- d'approuver les termes et conditions des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuelles modifications qui seraient décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
- que la souscription des OCA sera intégralement libérée à la date de leur émission en numéraire par versement d'espèces à hauteur de 2.342.261,4800 euros et par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros à hauteur de 2.342.263,0000 euros ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des quinzième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
- que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
- que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- décide que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée au bénéficiaire dénommé mentionné ci-après, et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal total de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
Bpifrance Participations SA	4.879.713 €	23.475.330	1.173.766,5000 €

() Sous réserve des Ajustements Autorisés*

- délègue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution si les Conditions Suspensives sont satisfaites, ou d'y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si sont également mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvre des délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions) ;
 - fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux termes et conditions des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs de l'émission des OCA conformément aux modalités détaillées en Annexe ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément

aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des OCA ;

- mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - procéder aux Ajustements Autorisés ;
 - constater la libération des actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA et, en conséquence, la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires nouvelles en cas de conversion des OCA et procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives et aux modifications corrélatives des statuts ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplémentifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA ; et
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.
- décide que la présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la treizième résolution ;
 - prend acte que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion,
 - décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Bpifrance Participations S.A.).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce

et sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux Conditions Suspensives,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la dix-septième résolution soumise à l'Assemblée Générale, au profit du bénéficiaire et pour les montants mentionnés dans la dix-septième résolution.

Dix-neuvième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 1.163.757 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Barclays Bank Ireland PLC).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration, et
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement, et

sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l'adoption de la présente résolution) :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider :
 - l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 1.163.757 OCA pour un montant nominal unitaire de 0,207865599 euro, soit un montant nominal total de 241.905 euros, étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 0,199550975 euro ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de 5.818.785 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, compte tenu de la réduction de capital objet de la treizième résolution, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 58.187,85 euros, sous réserve des ajustements précisés ci-après ;
 - que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus seront ajustés en cas d'ajustement du ratio de conversion conformément aux termes et conditions des OCA (l'« **Ajustement du Ratio de Conversion** ») ; il est précisé, à cet égard, que (i) le ratio de conversion des OCA ne sera ajusté ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la quatorzième résolution ni au titre de l'émission des BSA Nouveau Financement, objets de la vingt-cinquième résolution, ou de leur exercice, (ii) le ratio de conversion des OCA sera ajusté au titre des opérations de regroupement, objets de la vingt-sixième résolution, et correspondra au produit (i) du ratio de conversion en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/100, soit un nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion après ce regroupement, de 58.188 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale

de 1 euro chacune et (iii) le ratio de conversion des OCA ne sera pas ajusté au titre des opérations de réduction de capital, objets de la vingt-huitième résolution, les OCA émises en vertu de la présente résolution donnant ainsi droit en cas de conversion en actions, après le regroupement et la réduction de capital visés aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions, à un nombre total maximum de 58.188 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les ajustement visés au (ii) et (iii) les « **Ajustements Techniques** » et avec les « **Ajustements du Ratio de Conversion** », les « **Ajustements Autorisés** ») de telle manière que le nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires de la Société auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion en actions corresponde au pourcentage du capital social de la Société que représenteraient les nouvelles actions ordinaires de la Société issues de la conversion des OCA (x) en l'absence de mise en œuvre des opérations de regroupement d'actions et de réduction de capital visées aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions et (y) après les opérations de réduction de capital social visées à la treizième résolution, l'émission d'actions ordinaires nouvelles au bénéfice des Prêteurs à Terme visés à la quatorzième résolution et l'émission d'actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement visés à la vingt-cinquième résolution ;

- d'approuver les termes et conditions des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuelles modifications qui seraient décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
- que la souscription des OCA sera intégralement libérée à la date de leur émission en numéraire par versement d'espèces à hauteur de 116.114,8000 euros et par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros à hauteur de 116.114,0000 euros ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des quinzième, dix-septième, vingt-et-unième et vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
- que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
- que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- décide que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée au bénéficiaire dénommé énuméré ci-après et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal total de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion ^(*)
Barclays Bank Ireland PLC	241.905 €	1.163.757	58.187,8500 €

(*) Sous réserve des Ajustements Autorisés

- délègue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;

- décider de mettre en œuvre la présente résolution si les Conditions Suspensives sont satisfaites, ou d’y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si sont également mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d’administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvre des délégations octroyées au Conseil d’administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions) ;
 - fixer les conditions et modalités définitives de l’émission des OCA, conformément aux termes et conditions des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs de l’émission des OCA conformément aux modalités détaillées en Annexe ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l’émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l’arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l’arrêté des créances établi par le Conseil d’administration conformément à l’article R.225-134 du Code de commerce ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - déterminer le cas échéant les dates d’ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - procéder aux Ajustements Autorisés ;
 - constater la libération des actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA et, en conséquence, la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l’émission des actions ordinaires nouvelles en cas de conversion des OCA et procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives et aux modifications corrélatives des statuts ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplémentifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s’avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l’émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d’être émises en cas de conversion des OCA ; et
 - déléguer, dans les limites qu’il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.
- décide que la présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la treizième résolution ;
 - prend acte que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l’objet d’un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d’administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport

complémentaire à cette occasion ;

- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Vingtième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Barclays Bank Ireland PLC).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce

et sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux Conditions Suspensives,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la dix-neuvième résolution soumise à l'Assemblée Générale, au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnés dans la dix-neuvième résolution.

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 29.559.417 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Briarwood Chase Management LLC.).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration, et
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement, et

sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l'adoption de la présente résolution) :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider :
 - l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 29.559.417 OCA pour un montant nominal unitaire de 0,207865599 euro, soit un montant nominal total de 6.144.386 euros, étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 0,199550975 euro ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de 147.797.085 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, compte tenu de la réduction de capital objet de la treizième résolution, soit une augmentation du capital

social de la Société d'un montant nominal maximum de 1.477.970,85 euros, sous réserve des ajustements précisés ci-après ;

- que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus seront ajustés en cas d'ajustement du ratio de conversion conformément aux termes et conditions des OCA (l'« **Ajustement du Ratio de Conversion** ») ; il est précisé, à cet égard, que (i) le ratio de conversion des OCA ne sera ajusté ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la quatorzième résolution ni au titre de l'émission des BSA Nouveau Financement, objets de la vingt-cinquième résolution, ou de leur exercice, (ii) le ratio de conversion des OCA sera ajusté au titre des opérations de regroupement, objets de la vingt-sixième résolution, et correspondra au produit (i) du ratio de conversion en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/100, soit un nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion après ce regroupement, de 1.477.971 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune et (iii) le ratio de conversion des OCA ne sera pas ajusté au titre des opérations de réduction de capital, objets de la vingt-huitième résolution, les OCA émises en vertu de la présente résolution donnant ainsi droit en cas de conversion en actions, après le regroupement et la réduction de capital visés aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions, à un nombre total maximum de 1.477.971 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les ajustement visés au (ii) et (iii) les « **Ajustements Techniques** » et avec les « **Ajustements du Ratio de Conversion** », les « **Ajustements Autorisés** ») de telle manière que le nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires de la Société auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion en actions corresponde au pourcentage du capital social de la Société que représenteraient les nouvelles actions ordinaires de la Société issues de la conversion des OCA (x) en l'absence de mise en œuvre des opérations de regroupement d'actions et de réduction de capital visées aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions et (y) après les opérations de réduction de capital social visée à la treizième résolution, l'émission d'actions ordinaires nouvelles au bénéfice des Prêteurs à Terme visés à la quatorzième résolution et l'émission d'actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement visés à la vingt-cinquième résolution ;
 - d'approuver les termes et conditions des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuelles modifications qui seraient décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;
 - que la souscription des OCA sera intégralement libérée à la date de leur émission en numéraire par versement d'espèces à hauteur de 2.949.305,560 euros et par compensation avec des créances liquides et exigibles en euros à hauteur de 2.949.305,000 euros ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
 - que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
 - que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante et à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.
- décide que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée aux bénéficiaires dénommés énumérés ci-après, dans les proportions et selon les montants

suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal total de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
MetaColor Capital LP	1.579.722,000 €	7.599.728	379.986,4000 €
BW South Asia Ltd.	4.564.664,000 €	21.959.689	1.097.984,4500 €
TOTAL	6.144.386,000 €	29.559.417	1.477.970,8500 €

() Sous réserve des Ajustement Autorisés*

- délègue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution si les Conditions Suspensives sont satisfaites, ou d'y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si sont également mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvre des délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-troisième et vingt-cinquième résolutions) ;
 - fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux termes et conditions des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs de l'émission des OCA conformément aux modalités détaillées en Annexe ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;
 - en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - procéder aux Ajustements Autorisés ;
 - constater la libération des actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA et, en conséquence, la réalisation de chacune des augmentations de capital

susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires nouvelles en cas de conversion des OCA et procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives et aux modifications corrélatives des statuts ;

- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA ; et
- déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution,
- décide que la présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la treizième résolution ;
- prend acte que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion ;
- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-deuxième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de bénéficiaires dénommés affiliés à Briarwood Chase Management LLC).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce

et sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux Conditions Suspensives,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 228-91, et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la vingt-et-unième résolution soumise à l'Assemblée Générale, au profit des bénéficiaires et dans les proportions mentionnées dans la vingt-et-unième résolution.

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une émission de 50.112.509 obligations convertibles en actions ordinaires de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Vantiva S.A.).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration, et
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce

conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des OCA dans le cadre du Refinancement, et

sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l'adoption de la présente résolution) :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider :
 - l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires de 50.112.509 OCA pour un montant nominal unitaire de 0,207865599 euro, soit un montant nominal total de 10.416.667 euros, étant précisé que les modalités de calcul du montant nominal unitaire figurent en annexe et que chaque OCA sera souscrite pour un montant équivalent à 96 % de sa valeur nominale unitaire, soit à hauteur de 0,199550975 euro ;
 - que les OCA émises en vertu de la présente résolution donneront droit en cas de conversion en actions à un nombre total maximum de 250.562.545 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, compte tenu de la réduction de capital objet de la treizième résolution, soit une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal maximum de 2.505.625,45 euros, sous réserve des ajustements précisés ci-après ;
 - que le montant maximum de l'augmentation de capital et le nombre des actions nouvelles susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA visées au paragraphe ci-dessus seront ajustés en cas d'ajustement du ratio de conversion conformément aux termes et conditions des OCA (l'« **Ajustement du Ratio de Conversion** ») ; il est précisé, à cet égard, que (i) le ratio de conversion des OCA ne sera ajusté ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la quatorzième résolution ni au titre de l'émission des BSA Nouveau Financement, objets de la vingt-cinquième résolution, ou de leur exercice, (ii) le ratio de conversion des OCA sera ajusté au titre des opérations de regroupement, objets de la vingt-sixième résolution, et correspondra au produit (i) du ratio de conversion en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/100, soit un nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion après ce regroupement, de 2.505.625 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune et (iii) le ratio de conversion des OCA ne sera pas ajusté au titre des opérations de réduction de capital, objets de la vingt-huitième résolution, les OCA émises en vertu de la présente résolution donnant ainsi droit en cas de conversion en actions, après le regroupement et la réduction de capital visés aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions, à un nombre total maximum de 2.505.625 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les ajustements visés au (ii) et (iii) les « **Ajustements Techniques** » et avec les « **Ajustements du Ratio de Conversion** », les « **Ajustements Autorisés** ») de telle manière que le nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires de la Société auxquelles donnent droit les OCA en cas de conversion en actions corresponde au pourcentage du capital social de la Société que représenteraient les nouvelles actions ordinaires de la Société issues de la conversion des OCA (x) en l'absence de mise en œuvre des opérations de regroupement d'actions et de réduction de capital visées aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions et (y) après les opérations de réduction de capital social visée à la treizième résolution, l'émission d'actions ordinaires nouvelles au bénéfice des Prêteurs à Terme visés à la quatorzième résolution et l'émission d'actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice de la totalité des BSA Nouveau Financement visés à la vingt-cinquième résolution ;
 - d'approuver les termes et conditions des OCA telles qu'elles figurent en annexe aux présentes résolutions, sous réserve des éventuelles modifications qui seraient décidées par le Conseil d'administration en vertu de la délégation de pouvoirs énoncée ci-après ;

- que la souscription des OCA sera intégralement libérée à la date de leur émission soit en numéraire par versement d'espèces soit par compensation avec des créances liquides et exigibles en euro à hauteur de 10.000.000,3200 euros ;
- que les OCA émises en vertu de la présente résolution seront, dès leur émission, assimilées et formeront une souche unique avec les OCA émises en vertu des quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième résolutions soumises à la présente assemblée générale ;
- que conformément à l'article L. 225-132, alinéa 6, du Code de commerce, l'émission des OCA, emporte de plein droit, au profit des porteurs des OCA renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires susceptibles d'être émises aux fins de conversion des OCA ; et
- que les actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA porteront jouissance courante à compter de l'émission de ces actions et seront, à compter de cette date, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes, seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- décide que la souscription des OCA émises en vertu de la présente résolution sera exclusivement réservée au bénéficiaire dénommé mentionné ci-après et selon les montants suivants :

Nom du bénéficiaire	Montant nominal total de la souscription	Nombre d'OCA correspondant	Montant nominal maximum de l'augmentation de capital susceptible de résulter de la conversion^(*)
Vantiva S.A.	10.416.667,000 €	50.112.509	2.505.625,4500 €

() Sous réserve des Ajustements Autorisés*

- délègue, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour une durée de six (6) mois à compter du jour de la présente assemblée générale, avec faculté de subdélégation uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution si les Conditions Suspensives sont satisfaites, ou d'y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si sont également mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième et vingt-cinquième résolutions (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvres des délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, et vingt-cinquième résolutions) ;
 - fixer les conditions et modalités définitives de l'émission des OCA, conformément aux termes et conditions des OCA figurant en annexe aux présentes résolutions ;
 - arrêter, en conséquence, les termes et conditions définitifs de l'émission des OCA conformément aux modalités détaillées en Annexe ;
 - le cas échéant, modifier les modalités des OCA pendant leur durée de vie, conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des OCA ;
 - mettre en œuvre la présente résolution et procéder à la réalisation de l'émission des OCA objet de la présente résolution ;

- en cas de souscription par voie de compensation avec des créances procéder à l'arrêté des créances et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles ;
 - recevoir les souscriptions et, le cas échéant, constater la libération de ces souscriptions ;
 - déterminer le cas échéant les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription ;
 - clore, le cas échéant par anticipation, la période de souscription ou prolonger sa durée ;
 - procéder aux Ajustements Autorisés ;
 - constater la libération des actions ordinaires nouvelles émises en cas de conversion des OCA et, en conséquence, la réalisation de chacune des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'émission des actions ordinaires nouvelles en cas de conversion des OCA et procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives et aux modifications corrélatives des statuts ;
 - plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des OCA et des actions ordinaires susceptibles d'être émises en cas de conversion des OCA ; et
 - déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées et uniquement dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables, au Directeur général les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.
- décide que la présente résolution ne pourra être mise en œuvre que postérieurement à, et sous réserve de, la réalisation préalable de la réduction de capital visée à la treizième résolution ;
 - prend acte que les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion,
 - décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-quatrième résolution (Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de Vantiva S.A.).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au titre des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce et établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce

et sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux Conditions Suspensives,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société, et de réserver le droit de souscrire à l'intégralité des OCA qui seraient émises aux termes de la vingt-troisième résolution soumise à l'Assemblée Générale, au profit du bénéficiaire et pour le montant mentionné dans la vingt-troisième résolution.

Vingt-cinquième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission et à l'attribution, à titre gratuit, de bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- des rapports des commissaires aux comptes établis conformément aux dispositions des articles L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce

et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 225-129, L. 225-129-1, L. 225-129-2, L. 225-129-5, L. 225-135 et L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce,

après avoir constaté la libération intégrale du capital social,

après avoir rappelé qu'il est envisagé d'émettre des bons de souscription d'actions de la Société dans le cadre du Refinancement, et

sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l'adoption de la présente résolution) :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et les règlements, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission et attribution gratuite de bons de souscription d'actions (les « **BSA Nouveau Financement** »), avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- décide de réserver l'attribution gratuite des BSA Nouveau Financement au profit des personnes engagées à fournir le Crédit New Money octroyé au titre du Contrat de Crédit New Money en qualité de Cessionnaire de l'*Original Lender* ainsi que leurs cessionnaires et/ou ayants droits au titre du Contrat de Crédit New Money, mais à l'exception de l'*Original Lender* (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Crédit New Money) lesdites personnes constituant une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées au sens de l'article L. 225-138 du Code de commerce (les « **Prêteurs Bénéficiaires des BSA Nouveau Financement** ») ;
- décide que le nombre total d'actions auxquelles l'ensemble des BSA Nouveau Financement émis en vertu de la présente résolution donneront le droit de souscrire sera égal à 501.125.088 actions ordinaires nouvelles sous réserve des ajustement précisés ci-après ;
- décide que dans l'hypothèse où le nombre total de BSA Nouveau Financement détenus par un Prêteur Bénéficiaire des BSA Nouveau Financement ne correspondrait pas à un nombre entier d'actions le Prêteur Bénéficiaire des BSA Nouveau Financement pourra demander (i) soit le nombre entier d'actions immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé en espèces une somme égale au produit de la fraction d'action formant rompu par la valeur de l'action, égale au dernier cours coté sur Euronext Paris lors de la séance de bourse qui précède le jour du dépôt de la demande d'exercice des BSA Nouveau Financement ; (ii) soit le nombre entier d'actions immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue au paragraphe (i) ;
- décide qu'un (1) BSA Nouveau Financement donnera droit à la souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle de 0,01 euro de valeur nominale, compte tenu de la réduction de capital objet de la treizième résolution, au prix de 0,01 euro par action sans prime d'émission (sans préjudice de tous ajustements ultérieurs, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles des BSA Nouveau Financement) ; il est précisé, à cet égard,

que (i) la parité d'exercice des BSA Nouveau Financement ne sera ajustée ni au titre des actions ordinaires nouvelles émises au titre de la quatorzième résolution ni au titre de l'émission des OCA, objets des quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième résolutions ou de leur conversion en actions, (ii) la parité d'exercice des BSA Nouveau Financement sera ajustée au titre des opérations de regroupement, objets de la vingt-sixième résolution, et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement, soit 1/100, soit un nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires auxquelles donnent droit les BSA Nouveau Financement en cas d'exercice après ce regroupement, de 5.011.251 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 1 euro chacune et (iii) la parité d'exercice BSA Nouveau Financement ne sera pas ajustée au titre des opérations de réduction de capital, objets de la vingt-huitième résolution, les BSA Nouveau Financement émis en vertu de la présente résolution donnant ainsi droit en cas d'exercice, après le regroupement et la réduction de capital objet de la vingt-sixième et vingt-huitième résolution, à un nombre total maximum de 5.011.251 nouvelles actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, de telle manière que le nombre total maximum de nouvelles actions ordinaires de la Société auxquelles donnent droit les BSA Nouveau Financement en cas d'exercice corresponde au pourcentage du capital social de la Société que représenteraient les nouvelles actions ordinaires de la Société issues de l'exercice des BSA Nouveau Financement (x) en l'absence de mise en œuvre des opérations de regroupement d'actions et de réduction de capital visées aux vingt-sixième et vingt-huitième résolutions et (y) après les opérations de réduction de capital social visée à la treizième résolution, l'émission d'actions ordinaires nouvelles au bénéfice des Prêteurs à Terme visés à la quatorzième résolution et l'émission d'actions ordinaires nouvelles en cas de conversion de la totalité des OCA visées aux quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième résolutions ;

- décide que le montant nominal total d'augmentation de capital social de la Société résultant de l'exercice des BSA Nouveau Financement qui seraient émis en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à 5.011.250,88 euros, sous réserve des ajustements précisés à la présente résolution. Ce montant sera augmenté, le cas échéant, de la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs des BSA Nouveau Financement, le nombre maximal d'actions nouvelles étant augmenté corrélativement ;
- décide qu'il résulte de ce qui précède que le nombre total de BSA Nouveau Financement ne pourra être supérieur à 501.125.088 sous réserve des ajustements mentionnés à la présente résolution ;
- décide que les BSA Nouveau Financement pourront être exercés à tout moment à compter du 1^{er} septembre 2023 et jusqu'à l'expiration d'une période de quatre (4) mois suivant le 1^{er} septembre 2023, les BSA Nouveau Financement non exercés dans ce délai devenant caducs et perdant ainsi toute valeur et tous droits y attachés, sous réserve des cas d'extension visés ci-après ;
- décide qu'en cas d'augmentation de capital, d'absorption, de fusion, de scission ou d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital, ou d'autres opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription ou réservant une période de souscription prioritaire au profit des actionnaires de la Société, la Société sera en droit de suspendre l'exercice des BSA Nouveau Financement pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois (3) mois ou tout autre délai fixé par la réglementation applicable, auquel cas la période d'exercice des BSA Nouveau Financement sera prolongée d'autant ;
- rappelle que, sans préjudice de ce qui précède, en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce (i) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA Nouveau Financement quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA Nouveau Financement seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA Nouveau Financement ; (ii) en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Nouveau Financement donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;
- décide que, sans préjudice de ce qui précède : (i) en cas de réduction de capital non motivée par des

pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA Nouveau Financement donnent droit sera réduit à due concurrence ; (ii) en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA Nouveau Financement, s'ils exercent leurs BSA Nouveau Financement, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

- décide en outre qu'en cas de regroupement d'actions, la parité d'exercice des BSA Nouveau Financement sera ajustée et correspondra au produit (i) de la parité d'exercice en vigueur avant le début des opérations de regroupement et (ii) du rapport entre le nombre d'actions composant le capital de la Société après les opérations de regroupement et le nombre d'actions composant le capital de la Société avant les opérations de regroupement ;
- décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Nouveau Financement seront libérées intégralement au moment de leur souscription en numéraire par versement d'espèces ou compensation de créances ;
- prend acte, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, que la décision d'émission des BSA Nouveau Financement emportera de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA Nouveau Financement donnent droit ;
- décide que les actions émises au titre de l'exercice des BSA Nouveau Financement porteront jouissance courante et seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions ordinaires existantes seront toutes de même catégorie et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales ;
- décide que les BSA Nouveau Financement seront cessibles dans les conditions prévues dans leurs termes et conditions et pourront le cas échéant faire l'objet d'une admission aux opérations en Euroclear France ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet, sans que cela soit limitatif, de :
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;
 - décider de mettre en œuvre la présente résolution si les Conditions Suspensives sont satisfaites, ou d'y surseoir, étant précisé que cette mise en œuvre ne pourra intervenir que si sont également mises en œuvre les délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième résolutions (et en cas de décision de surseoir à cette mise en œuvre, il devra également être décidé de surseoir à la mise en œuvre des délégations octroyées au Conseil d'administration en vertu des quatorzième, quinzième, dix-septième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-troisième résolutions) ;
 - arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie définie ci-avant, et le nombre définitif de BSA Nouveau Financement à émettre attribués à chacun d'eux et arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital en résultant ;
 - déterminer l'ensemble des modalités de l'émission des BSA Nouveau Financement ainsi que les caractéristiques et modalités des BSA Nouveau Financement (y compris les modalités d'ajustement des BSA Nouveau Financement prévues ci-dessus en cas d'opérations sur le capital de la Société) ;
 - conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;
 - procéder aux formalités de publicité et de dépôt liées à la réalisation de l'émission des BSA Nouveau Financement ;

- constater les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Nouveau Financement ;
 - faire procéder le cas échéant à l'admission aux opérations en Euroclear France des BSA Nouveau Financement ;
 - faire procéder à l'admission aux négociations des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA Nouveau Financement sur le marché réglementé d'Euronext Paris ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire à la réalisation des augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA Nouveau Financement (en ce compris, notamment, recevoir le prix de souscription des actions nouvelles de la Société résultant de l'exercice des BSA Nouveau Financement ou procéder à l'arrêté des créances conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce et obtenir des commissaires aux comptes un rapport certifiant exact l'arrêté des créances établi par le Conseil d'administration) ;
 - apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
 - faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ; et
 - procéder à toutes les formalités en résultant.
- prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, les conditions définitives des opérations mises en œuvre en vertu de la délégation de pouvoirs ci-avant feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions légales des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de pouvoirs qui lui est conférée par la présente assemblée générale. Les commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion ;
 - décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de six (6) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-sixième résolution (Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action nouvelle de 1 euro de valeur nominale pour 100 actions anciennes de 0,01 euro de valeur nominale chacune, délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre l'opération de regroupement).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48- 1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux Conditions Suspensives :

- décide, selon les modalités détaillées ci-dessous et sous réserve de la réalisation de la réduction de capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions conformément à la treizième résolution, que 100 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les « **Actions Anciennes** ») seront regroupées en une (1) action nouvelle à émettre d'une valeur nominale de 1 euro (les « **Actions Nouvelles** ») ;
- décide que la date de début des opérations de regroupement interviendra au plus tôt à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours débutant à la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;
- décide que la date de début des opérations de regroupement ne pourra être antérieure à la date de règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la quatorzième résolution soumise à la présente assemblée générale ;

- décide que la période d'échange durant laquelle les actionnaires pourront procéder aux regroupements de leurs Actions Anciennes sera d'une durée de trente (30) jours commençant à courir à compter de la date de début des opérations de regroupement mentionnée ci-dessus ;
- prend acte que, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948, les actionnaires qui se trouveraient propriétaires d'Actions Anciennes isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement auront l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'Actions Anciennes nécessaires pour réaliser le regroupement dans un délai de trente (30) jours à compter du début de l'opération de regroupement ;
- prend acte que conformément aux dispositions des articles 6 du décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 et R. 228-12 du Code de commerce, à l'issue de la période d'échange, les Actions Nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant aux droits formant rompus, seront vendues et que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux droits formant rompus de chaque titulaire de droits ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de mettre en œuvre la présente décision, et notamment :
 - fixer la date de début des opérations de regroupement ;
 - publier tous avis et procéder à toutes formalités légales et réglementaires consécutives à cette décision;
 - constater et arrêter le nombre exact des Actions Anciennes de 0,01 euro de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'Actions Nouvelles de 1 euro de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement, compte tenu de l'existence des titres donnant accès au capital de la Société ;
 - suspendre, le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois (3) mois, l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital (en ce inclus les OCA et les BSA Nouveau Financement) et des options de souscription ou d'achat d'actions pour faciliter les opérations de regroupement ;
 - procéder, le cas échéant, en conséquence du regroupement d'actions ainsi opéré, à l'ajustement des droits des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'attributions d'actions gratuites et de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, émises ou qui seraient émises ainsi qu'à l'information corrélative desdits bénéficiaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
 - constater la réalisation définitive du regroupement et modifier, consécutivement au regroupement d'actions objet de la présente résolution, l'article 6 « Capital social » des statuts de la Société ;
 - procéder à l'ajustement du nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des délégations de compétence conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
 - plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires et appropriées à la mise en œuvre de la présente décision et procéder à l'accomplissement de toutes formalités.

Vingt-septième résolution (Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée aux adhérents à un plan d'épargne de groupe).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires, sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximal de 1 % du capital social au jour de l'éventuelle décision du Conseil de procéder à une telle opération, par émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et

suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail ;

- décide que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 3332-19 du Code du travail et pourra être égal à 70 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 60 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix (10) ans ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer les décotes susmentionnées, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, *inter alia*, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement (pour les besoins du présent paragraphe, le « Prix de Référence » désigne une moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext à Paris lors des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise) ;
- autorise le Conseil d'administration, en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail, à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en espèces, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-11 et L. 3332-19 du Code du travail ;
- décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente autorisation, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs à tout droit aux actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital qui seraient émises par application de la présente résolution ;
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de délégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - d'arrêter, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, la liste des sociétés dont les salariés, préretraités et retraités pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières gratuites donnant accès au capital ;
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
 - de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital ;
 - d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
 - de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive) ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
 - de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de titres donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ;
 - en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre et à attribuer à chaque bénéficiaire et d'arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions ou valeurs mobilières sur le montant total de l'abondement, soit de combiner ces deux possibilités ;

- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription) ;
 - le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter les réserves légales au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital, de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations et modalités en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée en vertu de la présente résolution.

La présente autorisation (i) prive d'effet, le cas échéant, pour la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet et (ii) est donnée pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Vingt-huitième résolution (Réduction du capital social, par voie de réduction de la valeur nominale des actions et affectation à un compte de réserve indisponible; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la réduction de capital).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes

et statuant en application des dispositions des articles L. 225-204 et suivants du Code de commerce, sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives et de l'adoption de la vingt-sixième résolution de la présente assemblée,

- décide le principe d'une réduction du capital social, par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action qui sera ramenée de 1 euro (correspondant à la valeur nominale unitaire des actions de la Société résultant de la réalisation de la première réduction de capital telle que décidée par la treizième résolution suivie de la réalisation du regroupement d'actions telle que décidé par la vingt-sixième résolution) à 0,01 euro (la « **Deuxième Réduction de Capital** ») ;
- décide que la somme de 25.256.703,78 euros correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserve spéciale qui sera intitulé « Réserve spéciale provenant de la deuxième réduction de capital décidée le 15 mai 2023 » et que les sommes figurant sur ce compte de réserve spéciale seront indisponibles et ne pourront être utilisées à d'autres fins que l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;
- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :
 - mettre en œuvre la Deuxième Réduction de Capital, au plus tard dans les cinq (5) mois de la présente assemblée générale, sous réserve de la réalisation de la première réduction de capital telle que décidée par la treizième résolution de la présente assemblée générale et de la réalisation du regroupement d'actions tel que décidé par la vingt-sixième résolution de la présente assemblée générale, sur la base du capital social existant au jour de la décision de mise en œuvre de cette résolution par le Conseil d'administration, et d'en dresser procès-verbal ;
 - constater la réalisation des Conditions Suspensives ;

- exécuter toutes décisions judiciaires relatives à la constitution de garanties ou au remboursement de créances ;
- surseoir, le cas échéant, la réalisation de la Deuxième Réduction de Capital ;
- affecter le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la deuxième réduction de capital décidée le 15 mai 2023 » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la Deuxième Réduction de Capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction du capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la Deuxième Réduction de Capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- et plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

Vingt-neuvième résolution (Modification des statuts et adoption de la nouvelle rédaction des statuts de la Société).

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise :

- du rapport du Conseil d'administration ; et
- du texte des nouveaux statuts dont l'adoption lui est proposé,

sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (autres que l'adoption de la présente résolution) :

- décide de modifier le premier alinéa de l'article 12 « Conseil d'Administration », paragraphe 7 « Censeurs » des statuts de la Société, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 12. CONSEIL D'ADMINISTRATION

[...]

7. Censeurs

Sur proposition du président du conseil d'administration, le conseil d'administration peut procéder à la nomination d'un nombre maximum de trois (3) censeurs. [...] »,

le reste de l'article demeurant inchangé.

- donne tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de constater la réalisation des Conditions Suspensives et l'entrée en vigueur des nouveaux statuts de la Société incluant la modification ci-dessus.